

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE LAGOR

Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE

**Pièce n°6.7 : Annexe
Plan de Prévention des Risques Technologiques**

• Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

• Le Maire,

• Bureau d'études : CREHAM
202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM
8 place Amédée Larrieu
33000 Bordeaux
Tel : 05 56 24 20 94



PRÉFET DES PYRENNES ATLANTIQUES

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine*

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2014 126 - 0006

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques
des plates-formes de Lacq – Mont**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les études de dangers des établissements à l'origine des risques ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010, prorogé par les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2012 et du 8 novembre 2013, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ARKEMA Mont, ARKEMA Lacq, SOBEGAL Lacq, ABENGOA BIOENERGY France Lacq ;
- VU la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine du développement durable ;
- VU les avis des personnes et organismes associés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des plates-formes de Lacq-Mont ;

VU le rapport et conclusion établis par le commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 14 mars 2014 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et de la direction départementale des territoires des Pyrénées-atlantiques en date du 28 avril 2014 ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques technologiques, associé aux établissements ARKEMA Mont, ARKEMA Lacq, SOBEGAL Lacq, ABENGOA BIOENERGY France Lacq, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Lacq, Abidos, Mont, Lagor, Os-Marsillon.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- les sociétés ARKEMA, SOBEGAL et ABENGOA BIOENERGY France exploitant les installations à l'origine du risque, la commune de Lacq, la commune d'Abidos, la commune de Mont, la commune de Lagor, la commune d'Os-Marsillon, la communauté de communes Lacq-Orthez et le comité local d'information et de concertation créé autour des établissements à l'origine des risques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et mention en sera faite dans les journaux la République des Pyrénées et Sud-Ouest édition Béarn. Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Un exemplaire de l'arrêté d'approbation sera affiché dans les mairies concernées et au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez pendant un mois au minimum. Cette mesure sera justifiée par un certificat des maires de chaque commune et par le président communauté de communes.

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture de Pau, ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

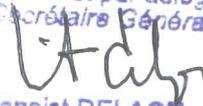
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, messieurs les maires concernés, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 6 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Technologiques des plates-formes de LACQ – MONT

Communes de
ABIDOS, LACQ, LAGOR, MONT
et OS-MARSILLON (64)

Note de présentation

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Service Aménagement,
Urbanisme et Risques
Unité Prévention
des Risques Naturels
et Technologiques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
CS 57577
64032 PAU Cedex

DOSSIER APPROUVE
Par arrêté préfectoral le :

Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Unité Territoriale
Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 PAU cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
1 CONTEXTE TERRITORIAL.....	8
1.1. Présentation des sites industriels -Nature du risque.....	9
1.1.1. Plate-forme industrielle de Lacq – Induslacq	9
ABENGOA BIONERGY France.....	9
SOBEGAL Lacq.....	10
ARKEMA Lacq.....	11
1.1.2. Plate-forme industrielle de Mont.....	12
ARKEMA Mont.....	12
1.2. Conditions actuelles de la prévention des risques.....	13
1.2.1. Prévention des risques sur les plates-formes.....	13
1.3. Gestion du risque sur le territoire.....	14
1.3.1. Maîtrise actuelle de l'urbanisation.....	14
1.3.2. Information des citoyens.....	14
1.3.3. Organisation des secours.....	15
2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT	16
2.1. Les raisons de la prescription du PPRT	17
2.2. La maîtrise du risque à la source.....	17
2.3. Les phénomènes dangereux.....	17
2.4. Périmètre d'étude	18
3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT.....	19
3.1. Les personnes ou organismes associés.....	20
3.2. La concertation.....	20
3.3. L'enquête publique.....	22
4 LES ETUDES TECHNIQUES DU PPRT.....	23
4.1 Le mode de qualification de l'aléa.....	24
4.2. Caractérisation des enjeux.....	25
4.3. Superposition des aléas et des enjeux.....	25
4.4. Le plan de zonage brut.....	25
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	26
5.1. L'organisation.....	27
5.2. Les choix stratégiques.....	27
5.2.1. Approche globale.....	27
5.2.2. Stratégie d'élaboration du plan de zonage réglementaire.....	28
6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....	31
6.1. Le plan de zonage réglementaire.....	32
6.2. Les principes réglementaires par zone.....	32

6.3. Le règlement.....	32
6.3.1. Les principes.....	32
6.3.2. La structure.....	33
6.4 Recommandations.....	33
7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	34
7.1. Mesures de publicité.....	35
7.2. PPRT et droit des sols.....	35
7.3. PPRT et travaux de protection.....	35
7.4. Sanctions.....	35
7.5. Crédits d'impôts.....	35
7.6. Révision et abrogation du PPRT.....	35
Glossaire.....	36
Annexes	

Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages apporte de nouveaux éléments au cadre réglementaire de gestion des risques industriels. Cette loi prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003.

L'objectif d'un PPRT est double en matière d'urbanisme :

- d'une part, apporter une réponse aux situations difficiles héritées du passé ;
- d'autre part, mieux encadrer l'urbanisation future.

La démarche des PPRT se veut au service de la sécurité des populations, du maintien d'activités industrielles performantes et d'un développement durable des territoires.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline donc, pour les installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... ces instruments permettent uniquement le contrôle des nouvelles constructions autour des installations à risque.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques des plates-formes de LACQ – MONT a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 19 octobre 2010. L'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifie ce dernier.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

- 1 -

Le contexte territorial

1.1 – Présentation des sites industriels – Nature du risque

Les établissements industriels situés sur les plates-formes de LACQ (Induslacq) et de MONT qui font l'objet du présent PPRT sont :

- ⇒ Société ABENGOA BIOENERGY France,
- ⇒ Société ARKEMA Lacq,
- ⇒ Société ARKEMA Mont,
- ⇒ Société SOBEGAL.

L'établissement TEPF de Lacq a notifié au préfet des Pyrénées-Atlantiques durant la procédure de mise en place du PPRT par courrier du 28 juin 2013 son projet d'arrêt de ses installations selon un calendrier défini. Les risques présentés par cet établissement ne sont donc pas pris en compte pour le PPRT.

Compte tenu du nombre et des caractéristiques des installations situées sur ces plates-formes, chaque établissement sera présenté indépendamment ci-dessous de façon succincte. Pour obtenir de plus amples informations, les documents de clôture de l'analyse des études des établissements (rapports au CODERST et arrêtés préfectoraux complémentaires) seront mis en ligne sur la base des installations classées avec l'enquête publique réalisée pour la mise en place du PPRT.

En complément, dans le cadre des démarches MMR et PPRT, l'inspection a procédé de la manière suivante pour apprécier la démarche de maîtrise des risques d'accidents développée par l'exploitant dans les études de dangers de l'établissement :

- ⇒ vérification du caractère complet des phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant ;
- ⇒ identification des phénomènes susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site ou de la plate-forme ;
- ⇒ vérification et corrections si nécessaire des niveaux de probabilité et de gravité des accidents ainsi déterminés ;
- ⇒ vérification du placement de ces accidents dans la grille ministérielle « MMR ».

1.1.1. – Plate-forme industrielle de Lacq – Induslacq

Il est à noter que la plate-forme industrielle de Lacq est concernée par la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des PPRT qui indique les règles de développement applicables à ces plates-forme.

ABENGOA BIOENERGY France

L'établissement

La société ABENGOA BIOENERGY France exploite sur son site de Lacq une unité de production de bioéthanol ayant une capacité de production de 197 500 tonnes d'éthanol à partir de maïs et d'alcool vinique à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharisation, fermentation et distillation.

Nature des risques

■ *Identification des potentiels de dangers*

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets de surpression, thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

L'établissement stocke et expédie environ 197000 tonnes d'éthanol par an en wagon ou camion citerne. La capacité totale de ces réservoirs est de 20 300 m³. Les potentiels de dangers majorants identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont les suivants :

- ⇒ Bioéthanol et alcool vinique : Produits liquides dans des conditions normales de température et de pression, incolore, volatil miscible dans l'eau et légèrement plus lourd que l'air. Ces produits, inflammables de catégorie B, peuvent générer, après une fuite, un incendie et une explosion de nuage des vapeurs (UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion).

Deux stockages de bioéthanol de 206 m³, ou tank de jour permettent de vérifier les spécifications du produit avant de l'admettre sur le parc à alcool pour expédition. En cas de non respect des spécifications, le produit est stocké dans un troisième réservoir de 206 m³ avant d'être envoyé à la distillation. Le produit final est stocké dans un parc à alcool comprenant trois réservoirs : 1 réservoir de 6 000 m³ et deux de 5 700 m³ à toit flottant ainsi qu'un réservoir de 2 900 m³ à toit fixe destiné au stockage de l'alcool vinique.

- ⇒ Le gaz naturel (méthane) : il sert pour le séchage des drêches. Les phénomènes dangereux les plus importants sont :
 - explosion de gaz dans la chambre de combustion dont le volume est de 55,8 m³.
 - inflammation d'un nuage de gaz en milieu confiné ou à l'air libre, générant des surpressions et des flux thermiques dans l'environnement.
- ⇒ Les stockages que constituent les 9 wagons-citernes susceptibles de se trouver sur les voies d'entreposage des wagons ainsi que les 3 camions citernes susceptibles de se trouver au poste de chargement. Les potentiels de dangers identifiés sont la fuite de liquide inflammable, l'incendie et l'explosion des vapeurs.
- ⇒ Les stockages de maïs : Ces stockages sont réalisés dans six silos métalliques de 9500 m³ utiles, soit 6340 tonnes. Les silos à grains peuvent être le lieu de fermentation en cas d'accumulation d'humidité et d'explosion en cas d'accumulation de poussières.
- ⇒ Les transferts :
 - entre les stockages et les wagons ;
 - entre le réservoir et les postes de distribution, qui peuvent être à l'origine de fuite ou d'arrachements.

■ **Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site**

L'exploitant a identifié 5 phénomènes dangereux dans les études de dangers à retenir dans le cadre du PPRT qui présentent des effets en dehors des limites du site d'après les modélisations effectuées par l'exploitant dont 3 sortent des limites de la plate-forme.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, sont synthétisés dans les études de dangers :

- ⇒ les distances d'effets,
- ⇒ les niveaux de probabilité et de gravité et le positionnement dans la grille de criticité MMR,
- ⇒ les éléments justifiant, le cas échéant, son exclusion du PPRT,
- ⇒ les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place par l'exploitant, le cas échéant.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » permet d'établir que le niveau de maîtrise des risques est suffisant.

Le rapport complet décrivant précisément la démarche effectuée et l'analyse de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire qui acte réglementairement les engagements de l'exploitant sur la réduction du risque à la source sont d'ores et déjà disponibles sur la base des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

SOBEGAL Lacq

L'établissement

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq une installation de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés. L'établissement reçoit, stocke et expédie environ 32 000 tonnes de gaz de pétrole liquéfié par an en vrac.

Nature des risques

■ **Identification des potentiels de dangers**

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets de surpression, thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

Les potentiels de dangers majorant identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont les suivants :

- ⇒ Le GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) dans son appellation officielle, est essentiellement composé de

propane et butane ; le mélange peut contenir jusqu'à 0,5 % d'autres hydrocarbures légers tels que le butadiène. Ces produits, extrêmement inflammables, mais non toxiques et non corrosifs peuvent générer les phénomènes dangereux suivants :

- inflammation d'un nuage de gaz en milieu confiné ou à l'air libre, générant des surpressions et des flux thermiques dans l'environnement,
- jet enflammé suite à l'inflammation instantanée d'une fuite de gaz générant des flux thermiques,
- BLEVE d'une capacité fixe ou mobile de GPL sous pression générant des effets de surpression ou de flux thermiques.
- Le stockage : le réservoir sous talus Enceinte Béton (RSTEB) de type cylindrique à axe horizontal de 4,50 m de diamètre et d'un volume de 600 m³ est contenu dans une enveloppe béton constituée d'un radier et de quatre murs en béton. L'espace entre ce stockage et l'enceinte béton est comblé de matériaux denses et inertes. Ce mode de stockage constitue une amélioration importante depuis 2005 sur le site de SOBEGAL à Lacq.
- Les stockages qui constituent les 9 wagons-citernes susceptibles de se trouver sur les voies d'entreposage des wagons.
- Les transferts entre les Wagons et RSTEB et entre le réservoir et les postes de distribution, qui peuvent être à l'origine de fuite ou d'arrachements susceptibles de provoquer des jets enflammés ou des nuages gazeux
- Les postes de chargement/déchargement des gros et petits porteurs ainsi que des wagons-citernes.

■ *Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site*

L'exploitant a identifié 31 phénomènes dangereux dans les études de dangers à retenir dans le cadre du PPRT qui présentent des effets en dehors des limites de la plate-forme.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, sont synthétisés dans les études de dangers :

- ⇒ les distances d'effets,
- ⇒ les niveaux de probabilité et de gravité et le positionnement dans la grille de criticité MMR,
- ⇒ les éléments justifiant, le cas échéant, son exclusion du PPRT,
- ⇒ les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place par l'exploitant, le cas échéant.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » permet d'établir que le niveau de maîtrise des risques est suffisant.

Le rapport complet décrivant précisément la démarche effectuée et l'analyse de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire qui acte réglementairement les engagements de l'exploitant sur la réduction du risque à la source seront disponibles avant l'enquête publique sur la base des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

ARKEMA Lacq

L'établissement

L'établissement ARKEMA de Lacq est spécialisé dans la thiochimie, c'est-à-dire la fabrication de produits à partir de composés soufrés.

La société ARKEMA exploite depuis 1999, date du transfert d'exploitation de EAEPF à sa filiale :

- ⇒ les unités du secteur Thiochimie,
- ⇒ les unités Amont Lactame,
- ⇒ les unités Pilotes et Petites Fabrications,
- ⇒ les installations de réception, conditionnement et expéditions associées.

Pour cet établissement, près d'une vingtaine d'études de dangers ont été produites pour l'élaboration du plan de

prévention des risques.

Nature des risques

■ *Identification des potentiels de dangers*

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets de surpression, thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

Les potentiels de dangers majorant identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont liés à la présence des composés toxiques suivants :

- ⇒ l'hydrogène sulfuré,
- ⇒ le méthylmercaptopan,
- ⇒ l'ammoniac,
- ⇒ le peroxyde d'azote,
- ⇒ le sulfate acide de nitrosyle.

Le risque toxique présenté par l'établissement ARKEMA de Lacq est le risque prépondérant pour la définition du règlement du PPRT.

■ *Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site*

L'exploitant a identifié 111 phénomènes dangereux dans les études de dangers à retenir dans le cadre du PPRT qui présentent des effets en dehors des limites de la plate-forme.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, sont synthétisés dans les études de dangers :

- ⇒ les distances d'effets,
- ⇒ les niveaux de probabilité et de gravité et le positionnement dans la grille de criticité MMR,
- ⇒ les éléments justifiant, le cas échéant, son exclusion du PPRT,
- ⇒ les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place par l'exploitant, le cas échéant.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » permet d'établir que le niveau de maîtrise des risques est suffisant.

Le rapport complet décrivant précisément la démarche effectuée et l'analyse de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire qui acte réglementairement les engagements de l'exploitant sur la réduction du risque à la source seront disponibles avant l'enquête publique sur la base des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheIForm.php>

1.1.2. – Plate-forme industrielle de Mont

ARKEMA Mont

L'établissement

L'établissement de Mont a été créé en 1963 pour la synthèse de polymères dans le cadre de la valorisation des produits chimiques issus de l'usine de Lacq. Le site s'est ensuite adapté aux marchés et techniques dans les domaines de la fabrication de matières plastiques et monomères.

La société exploite sur Mont les installations de production suivantes :

- ⇒ unité Lactame,
- ⇒ unités de fabrication diversifiées comprenant la fabrication d'ORGASOL et d'OREVAC,
- ⇒ unités pilotes dont une unité de production de nanotube de carbone.

Nature des risques

■ *Identification des potentiels de dangers*

A partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site, il est possible d'identifier les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants, que ce soit par effets de surpression, thermiques ou toxiques pouvant être induits en cas d'accidents.

Les potentiels de dangers majorant identifiés dans les études de dangers et les installations associées sont liés à la présence des composés toxiques suivants :

- ⇒ l'acide chlorhydrique,
- ⇒ le solvane,
- ⇒ le sulfate acide de nitrosyle.

■ *Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site*

L'exploitant a identifié 44 phénomènes dangereux dans les études de dangers à retenir dans le cadre du PPRT qui présentent des effets en dehors des limites de la plate-forme.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, sont synthétisés dans les études de dangers :

- ⇒ les distances d'effets,
- ⇒ les niveaux de probabilité et de gravité et le positionnement dans la grille de criticité MMR,
- ⇒ les éléments justifiant, le cas échéant, son exclusion du PPRT,
- ⇒ les mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place par l'exploitant, le cas échéant.

Le positionnement des accidents potentiels dans la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR » permet d'établir que le niveau de maîtrise des risques est suffisant.

Le rapport complet décrivant précisément la démarche effectuée et l'analyse de l'inspection des installations classées ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire qui acte réglementairement les engagements de l'exploitant sur la réduction du risque à la source seront disponibles avant l'enquête publique sur la base des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

1.2 – Conditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- ⇒ L'intensité des phénomènes dangereux ;
- ⇒ La probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- ⇒ La vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- ⇒ La maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état de connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- ⇒ La maîtrise de l'urbanisation permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- ⇒ La maîtrise des situations d'urgence ayant pour objectif quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace en termes d'organisation des secours ;
- ⇒ L'information des citoyens permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

1.2.1. – Prévention des risques sur les plates-formes

Les études de dangers, réalisées par les exploitants, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers des sociétés, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- ⇒ la maîtrise des risques à la source,
- ⇒ l'état des installations,
- ⇒ la qualité de l'organisation en matière de sécurité,
- ⇒ la capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant.

Chacune des sociétés concernées par le PPRT, vont faire l'objet, à la suite de la remise des études de dangers de prescriptions, imposées par arrêté préfectoral, visant à mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réduction des risques à la source. Ces dispositions peuvent être organisationnelles ou matérielles.

1.3 – **Gestion du risque sur le territoire**

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité des exploitants.

1.3.1. – Maîtrise actuelle de l'urbanisation

Depuis l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 la maîtrise de l'urbanisation est basée sur l'existence de deux périmètres basés sur une distinction entre les effets létaux et les effets significatifs et qui par ailleurs ne tenait pas compte des mesures de maîtrise des risques existantes :

- ⇒ R1 : principe de limitation stricte de l'urbanisation, avec de faible dérogation pour les installations classées, des extensions limitées à 10 % ou 40 % maximum sur l'existant, reconstruction à l'identique.
- ⇒ R2 : principe d'autorisation mesurée de l'urbanisation : quelques constructions possibles pour les industries, des constructions de lotissements, extension limitée, commerce et service sous réserve de taille ou capacité commerce banques...

Une note du préfet du 05 octobre 2010 est venue préciser les règles applicables en définissant des nouveaux périmètres prenant en compte les derniers éléments de connaissance de l'aléa et notamment des mesures de maîtrise des risques prises par les exploitants, qui modulent les prescriptions sur la base de 3 périmètres qui se substituent aux rayons « SEVESO » de 1991 :

- ⇒ Zones d'effets graves :
 - refus de toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone
 - extension possible des bâtiments sans limite de surface
 - pas de réhabilitation de biens inoccupés
- ⇒ Zones d'effets significatifs :
 - refus de toute autorisation conduisant à augmenter le nombre de personnes présentes dans la zone
 - extension possible des bâtiments sans limites de surface
 - reconstruction à l'identique possible
 - pas de réhabilitation des biens inoccupés
- ⇒ Zones jaunes (bris de vitre):
 - prescription particulières pour protéger les vitrages pour toute nouvelle construction

1.3.2. – Information des citoyens

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- ⇒ Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM),
- ⇒ Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 23 mars 2006. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverain ;
- Le collège Salarié.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet : www.risques.aquitaine.gouv.fr.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendu obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces informations sont disponibles sur le site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

1.3.3. – Organisation des secours

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) des exploitants, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture.

La plate-forme industrielle de Lacq dispose d'un PPI approuvé par arrêté préfectoral du 01 octobre 2001 et celui d'ARKEMA Mont a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 mai 2012.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Ce PPI répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

Le Plan Particulier d'Intervention approuvé autour de la plate-forme « Induslacq » a vocation lui aussi à être révisé, comme l'a été celui d'Arkéma Mont. Cette révision est actuellement en cours et elle tiendra compte des derniers éléments de connaissance des risques contenu dans les études de dangers actuelles.

- 2 -

J

ustification du PPRT et dimensionnement

2.1 – Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS) existant au 30 juillet 2003.

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des sites AS situés sur les plates-formes de LACQ -MONT a été prescrit par un arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010.

2.2 – La maîtrise des risques à la source

La grille utilisée par les exploitants est celle de la circulaire ministérielle en date du 29 septembre 2005, dite « MMR », qui permet une évaluation de la démarche de maîtrise des risques conduite par l'exploitant sur le site.

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel : (cf. annexe 5)

- ⇒ une zone de risque élevé, figurée par le sigle « NON »
Pour les accidents potentiels figurant dans cette zone et afin de sortir de celle-ci, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source.
- ⇒ une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR », dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
Il convient alors de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- ⇒ une zone de risque moindre (case vierge).
Le risque résiduel est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident.

Le dernier élément nécessaire pour appréhender la criticité d'un accident est la cinétique associée à cet accident. Cette cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction d'une part du scénario, du phénomène dangereux redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

2.3 – Les phénomènes dangereux

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005 et le guide méthodologique relatif au PPRT établis par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- ⇒ cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ⇒ ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.
Dans ce cas, la mesure de maîtrise des risques considérée comme défaillante est celle dont le niveau de confiance

est le plus élevé.

Ces deux conditions constituent le « filtre PPRT ».

Les scénarios causés par les événements initiateurs tels que les séismes, les effets directs de la foudre, les crues, la neige et le vent (pour les chutes et ruines de structures), les défauts métallurgiques de structure de réservoir sous pression et les événements conduisant à la détonation d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium, peuvent également ne pas être considérés pour le PPRT et dans la démarche MMR sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la fiche n° 8 « traitement spécifique de certains événements initiateurs » transmise par circulaire du MEDAD le 28 décembre 2006 reprises dans la circulaire du 10 mai 2010.

C'est le cas également pour l'événement initiateur « chute d'aéronef de plus 5,7 tonnes » et les installations étant situées à plus de 2000 m d'un aéroport.

Pour les véhicules et wagons-citernes, la circulaire ministérielle du 24 décembre 2007 relative aux installations classées – exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables, permet, sous certaines conditions, d'exclure du PPRT le défaut métallurgique (fissuration, corrosion, ...), l'agression mécanique d'un wagon-citerne par un autre wagon ou un locotracteur ou tout autre véhicule ou du véhicule-citerne par un autre véhicule, ainsi que le feu (notamment de freins et de pneus pour les véhicules routiers).

Enfin, la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées, permet d'exclure les fuites d'une durée supérieure à 30 minutes sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ⇒ l'exploitant doit avoir démontré que la probabilité du phénomène dangereux est très faible, à savoir une classe de probabilité E au titre de la législation sur les installations classées ;
- ⇒ l'exploitant doit avoir mis en place a minima une mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser la fuite longue (par exemple chaîne de détection – traitement – fermeture de vanne) en agissant directement sur l'installation source de la fuite ou de l'émission ;
- ⇒ l'exploitant doit présenter une stratégie (décrite dans le Plan d'Opérations Internes et/ou le Système de Gestion de la Sécurité lorsqu'ils existent) permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure précédemment citée. Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple) ;
- ⇒ la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
- ⇒ Intervention sur les installations (grutage,...)

Toute intervention sur ou à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, telle qu'une opération de grutage, est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention, et d'un permis de feu si nécessaire, qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques de choc mécanique comme une chute de grue sur les dites installations.

En application de la fiche n°7 annexée à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006, cet événement initiateur a été considéré dans l'étude de dangers sans toutefois être coté en probabilité, ni pris en compte dans la probabilité de rupture d'installations à fort potentiel de danger (réservoirs de produits toxiques, inflammables, etc).

L'existence et les modalités de respect de ces dispositions sont reprises dans des arrêtés préfectoraux spécifiques aux installations concernées, ainsi que l'obligation de vidanger préalablement à la réalisation de l'intervention les installations situées dans le rayon de chute de la grue ou par extension dans le périmètre de l'intervention.

La circulaire du 10 mai 2010 a repris l'ensemble de ces circulaires en un seul document : elle récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

2.4 – Périmètre d'études

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de chacun des exploitants.

- 3 -

Les modes de participation du PPRT

3.1 – Les personnes ou organismes associés

La conduite d'un PPRT doit être menée avec les différents acteurs impliqués, dans un contexte de compréhension mutuelle, afin d'aboutir à une appropriation des risques en favorisant le développement de la culture du risque.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 19 octobre 2010, sont associés à l'élaboration du plan :

- ⇒ les sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL, TOTAL E&P France exploitant les installations à l'origine du risque ;
- ⇒ les communes d'Abidos, Lacq-Audéjos, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, et Os-Marsillon ;
- ⇒ la communauté de communes de Lacq ;
- ⇒ le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour des établissements des sociétés précitées soit le président et au moins un membre du « collègue des riverains » ;
- ⇒ le Conseil Régional ;
- ⇒ le Conseil Général ;

Les représentants de ces organismes constituent, avec la DREAL et la DDTM, le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

3.2 – La concertation

□ Modalité de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de PPRT.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont pu être tenus à disposition du public en mairie des communes impactées par le règlement PPRT.

Ils sont également restés accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : www.risques.aquitaine.gouv.fr

Tout au long de la procédure, les observations du public peuvent être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les mairies des communes impactées par le PPRT ou par courrier électronique accessible par le site sus visé.

Une réunion publique d'information sera organisée sur chacune des communes impactées par le PPRT.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2011, s'est réuni à diverses reprises pour permettre l'avancement du PPRT Lacq-Mont :

- ⇒ le **09 juillet 2010** : présentation du projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de Lacq-Mont,
- ⇒ le **10 février 2011** : point d'avancement sur le projet de PPRT de Lacq-Mont,
- ⇒ le **2 novembre 2011** : point d'avancement sur le projet de PPRT de Lacq-Mont,
- ⇒ le **30 septembre 2013** : dernière présentation du projet de PPRT de Lacq-Mont et avis favorable recueilli.

□ L'association

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 19 octobre 2010, trois (3) réunions du « groupe projet » ont été organisées les :

- ⇒ le **09 juillet 2012** : présentation par la DREAL du périmètre d'études du PPRT, présentation des aléas et des enjeux, les contraintes à envisagées pour la maîtrise de l'urbanisation et les mesures foncières.
- ⇒ Le **04 mars 2013** : présentation de la synthèse des études de vulnérabilité, les zones de délaissement potentielle, le plan de zonage brut, les mesures en zones rouges et bleues du PPRT.
- ⇒ Le **02 juillet 2013** : présentation du projet de règlement, de la carte réglementaire, proposition de stratégie.

Par ailleurs, diverses réunions techniques ont été organisées entre services de l'Etat, collectivités et activité industrielle :

- ⇒ le **16 janvier 2013** : (DDTM, DREAL, commune d'Abidos) : Identification et clarification de la notion de « construction en faible densité des dents creuses ».

- ⇒ le **14 février 2013** : (DDTM, DREAL, Société TORAY, TEPF) : connaissances des enjeux des sociétés et compatibilité des projets avec le règlement du PPRT
- ⇒ le **26 février 2013** : (DDTM, DREAL, communauté de communes de Lacq, commune de Lacq) : Identification et clarification de la notion de « construction en faible densité des dents creuses ».
- ⇒ le **15 mai 2013** : (DDTM, DREAL, société FORCLUM) : Restitution de l'étude de vulnérabilité des bâtiments de l'entreprise et positionnement de l'entreprise vis-à-vis du délaissement.

□ Saisine des POA

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 du code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT, les personnes et organismes associés ont été consultés par courrier préfectoral du 02 août 2013.

Les POA disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter, la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

A défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée début octobre 2013.

Le tableau ci-dessous restitue la synthèse de leur avis :

PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES	DATE DE REPONSE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
COMMUNE de LACQ	7 octobre 2013	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal, sous réserve de la prise en compte de certaines modifications du règlement relatives à la zone B et à la zone grisée.
COMMUNE d'ABIDOS	6 octobre 2013	Avis favorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.
COMMUNE de MONT	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
COMMUNE de LAGOR	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
COMMUNE d'OS-MARSILLON	1 octobre 2013	Avis défavorable à l'unanimité des membres présents du conseil municipal.
COMMUNAUTE DE COMMUNES de LACQ	7 octobre 2013	Ne se prononce pas – Considère que le projet n'est pas satisfaisant en l'état et se rapproche des remarques formulées lors du CLIC dont notamment la réglementation de la zone B et zone grisée.
CONSEIL REGIONAL	-	Pas de réponse – Avis réputé favorable.
CONSEIL GENERAL	-	Pas de réponse dans les délais requis – Avis réputé favorable.
ABENGOA BIOENERGY France	6 septembre 2013	Avis favorable
ARKEMA LACQ	7 octobre 2013	Avis favorable
ARKEMA MONT	30 septembre 2013	Avis favorable
SOBEGAL	2 octobre 2013	La société indique ne pas avoir été destinataire du courrier préfectoral sollicitant l'avis des POA.
TOTAL E&P France	1 octobre 2013	Avis défavorable
C.L.I.C.	-	Avis réputé favorable lors de la réunion du 30 septembre 2013

□ Réunions publiques d'information

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription du PPRT, trois réunions d'information du public ont été respectivement organisées sur les communes suivantes :

- ⇒ Lacq le 4 octobre 2013,
- ⇒ Abidos le 7 octobre 2013,
- ⇒ Mont (Lendresse) le 9 octobre 2013.

Au cours de ces réunions, une présentation de la procédure d'élaboration du PPRT et des risques conduits par le fonctionnement des sociétés SEVESO AS des plates-formes a été réalisée.

Une grande majorité des questions posées portait sur le risque occasionné par les entreprises à l'origine du risque

plutôt que sur la réglementation du projet de PPRT.

3.3 – **L'enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013.

Elle s'est déroulée du 13 janvier 2014 au 14 février 2014.

Monsieur Yvon FOUCAUD a été désigné comme commissaire enquêteur. Il s'est tenu à la disposition du public durant ses sept (7) permanences à savoir :

- ⇒ le 13 janvier 2014 et 14 février 2014 à la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- ⇒ le 17 janvier 2014 à la mairie de Lagor (matinée) et de Mont (après midi) ;
- ⇒ le 22 janvier 2014 à la mairie de Lacq ;
- ⇒ le 30 janvier 2014 à la mairie d'Abidos ;
- ⇒ le 8 février 2014 à la mairie d'Os-Marsillon ;

Le rapport du commissaire enquêteur, en date du 14 mars 2014, indique que la participation du public a été particulièrement faible puisque seules, huit (8) personnes sont intervenues durant l'enquête.

- ⇒ deux (2) courriers portant sur la constructibilité de terrains situés en zone bleue foncée « B » ;
- ⇒ un (1) courrier portant sur une demande de droit de délaissement d'une propriété située en zone bleue foncée « B » ;
- ⇒ un (1) courrier de monsieur le maire d'Os-Marsillon, reprenant en partie les remarques formulées lors de la saisine des POA ;
- ⇒ une (1) observation écrite demandant à ce que soient réexaminées les réponses aux observations émises lors de la saisine des POA ;
- ⇒ trois (3) observations orales portant sur la dangerosité de produits utilisés par la société Toray, le risque sismique vis-à-vis de réservoirs de gaz vides, et l'examen des plans.

Un avis favorable sans réserve a été émis par le commissaire enquêteur

- 4 -

Les études techniques du PPRT

4.1 – **Le mode de qualification de l'aléa**

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ces 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Pour les plates-formes de LACQ – MONT, le travail effectué à partir des études de dangers des différentes installations a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste de phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas (cf. carte des aléas globale) a été mise en forme à partir de la liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT. Elle fait apparaître le zonage en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Pour ce PPRT, trois types d'effets sont générés par les installations industrielles :

- ⇒ les effets toxiques (cf. glossaire)
- ⇒ les effets thermiques transitoires liés à des phénomènes de type : Flash fire, UVCE et BLEVE (cf. glossaire)
- ⇒ les effets de surpression avec un régime d'onde de choc, liés à des phénomènes de type : Explosion de Bac, UVCE et BLEVE (cf. glossaire)

Par convention, les effets thermiques transitoires pour le PPRT sont considérés comme étant liés à un phénomène de type boule de feu.

Les effets de surpression sont considérés comme étant un régime d'onde de choc.

Il est à noter que les intensités et la probabilité, affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

4.2 – **Caractérisation des enjeux**

Cette étape consiste à réaliser un inventaire des enjeux sur les communes d'Abidos, Lacq-Audéjos, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, et Os-Marsillon situées dans le périmètre d'étude.

Cette analyse des enjeux doit identifier les éléments d'occupation du sol qui feront l'objet d'une réglementation ;

Deux niveaux d'analyse des enjeux se composent des thèmes suivants :

□ **Niveau 1 – les enjeux incontournables**

- ⇒ urbanisation existante ;
- ⇒ les principaux établissements recevant du public (ERP) ;
- ⇒ les infrastructures de transport ;
- ⇒ les usages des espaces publics ouverts ;
- ⇒ les ouvrages et équipements d'intérêt général.

□ **Niveau 2 – les enjeux connexes disponibles au vu d'apporter une connaissance générale du territoire**

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données sur les bases de documents bibliographiques existants, complétées par des visites de terrain et par des éléments apportés par différentes parties associées à l'élaboration du PPRT.

Ce travail aboutit à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux qui ont fait l'objet d'une présentation en préfecture auprès des collectivités territoriales, des industriels, CLIC et services de l'Etat.

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux jointe à la présente note. (cf. carte des enjeux).

4.3 – **Superposition des aléas et enjeux**

La superposition des aléas et des enjeux permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas et du risque technologique sur le territoire communal. Elle constitue le fondement technique de toute la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de définir un plan de zonage brut.

4.4 – **Le plan de zonage brut**

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponse réglementaire à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Il délimite à la fois les zonages de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement inclus dans ces zones.

Ce plan permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Les zones de ce plan de zonage brut sont directement issues des cartes des d'aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression).

- **Les niveaux d'aléas les plus forts (TF+ à F) correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction :**
 - ⇒ zone rouge foncée d'interdiction stricte
 - ⇒ zone rouge claire d'interdiction

- **Les niveaux d'aléas les moins forts (M+ à M pour tous les types d'effet et Fai pour l'effet de surpression) correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions :**
 - ⇒ zone bleue foncée et bleue claire d'autorisation sous conditions

- **Le niveau d'aléa faible (Fai) en effet thermique et toxique ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation dans le cadre du PPRT (uniquement recommandation):**
 - ⇒ zone verte sans principe réglementaire en urbanisme

- **La zone grisée correspond à l'emprise foncière et clôturée des installations objet du PPRT dont la réglementation interdit tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.**

- 5 -

La phase de stratégie du PPRT

5.1 – L'organisation

La « stratégie du PPRT » s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

L'objectif est de conduire, avec les Personnes et Organismes Associés (POA), à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matières de maîtrise d'urbanisme.

Les choix effectués lors de cette étape doivent répondre, autant que possible, à l'objectif principal du PPRT, à savoir la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

5.2 – Les choix stratégiques

5.2.1. – Approche globale

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation et des éléments de références (cf. annexes 1, 2, 3 et 4).

Ces principes correspondent à des prescriptions ou recommandations applicables selon les différents types d'actions à savoir :

□ Les actions sur l'urbanisme

- ⇒ interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées ;
- ⇒ autoriser sous conditions, le cas échéant, de nouvelles constructions dans les zones les moins exposées sans toutefois augmenter la population ;
- ⇒ réglementer les changements de destination.

□ Les actions sur le bâti

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa. Pour cela, des mesures de renforcement sur les bâtiments amènent à réduire la situation de vulnérabilité des personnes.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effets (thermique, toxique ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité...). Pour cela, le PPRT impose des objectifs de performances à atteindre.

Pour l'effet thermique

Les actions se traduisent par la mise en place de matériaux de protection non inflammables.

Pour l'effet toxique

Les actions se traduisent par le principe du confinement. Ce moyen technique consiste à mettre à l'abri dans un local ou une pièce peu perméable à l'air extérieur pendant un laps de temps donné, les personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public (ERP), une usine ou tout autre bâtiment.

Le principe est de limiter les doses de polluants auxquelles les personnes sont exposées, dans l'attente de la dispersion du nuage toxique ou de leur évacuation par les services de secours.

Pour l'effet de surpression

Les actions se traduisent par des renforcements des éléments constructifs susceptibles d'être arrachés. Pour des surpressions trop élevées, aucune mesure de protection n'est possible.

Pour les effets combinés

Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti doivent intégrer l'ensemble des mesures définies pour chacun des effets.

□ Les actions sur les usages ou aménagements

Les actions ont pour objet de limiter :

- ⇒ les flux de déplacement dans les zones les plus exposées en recherchant des solutions alternatives et en évitant la création de nouvelles infrastructures ;
- ⇒ les concentrations de populations (manifestations) sur des espaces privés ou publics

5.2.2. – Stratégie d'élaboration du plan de zonage réglementaire

□ Zonage réglementaire

Le Plan de zonage réglementaire découle de la carte d'aléas et de l'analyse du contexte d'aménagement global de la zone.

Il délimite :

- ⇒ le périmètre réglementé par le PPRT appelé « périmètre d'exposition aux risques »
- ⇒ les zones dans lesquelles sont applicables :
 - ✓ une réglementation spécifique pour les projets nouveaux (constructions nouvelles, extensions de constructions existantes)
 - ✓ des mesures de protection des portant sur les biens et activités existants ainsi que les usages ou aménagements
 - ✓ les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles

L'élaboration du plan s'est appuyée sur deux grands principes :

- ⇒ réduire au maximum le nombre de zones, afin de disposer d'un plan facile à lire et à appliquer en matière de droit des sols.
- ⇒ en cas de zone affectée par plusieurs niveaux d'aléas, caler la délimitation de la zone sur l'aléa le plus fort.

L'application de ces deux principes a ainsi permis, à partir du plan de zonage brut affichant 57 zones distinctes, d'aboutir à un plan de zonage réglementaire affichant six (6) zones (la zone grisée constituant l'emprise foncière des établissements sources des plates-formes).

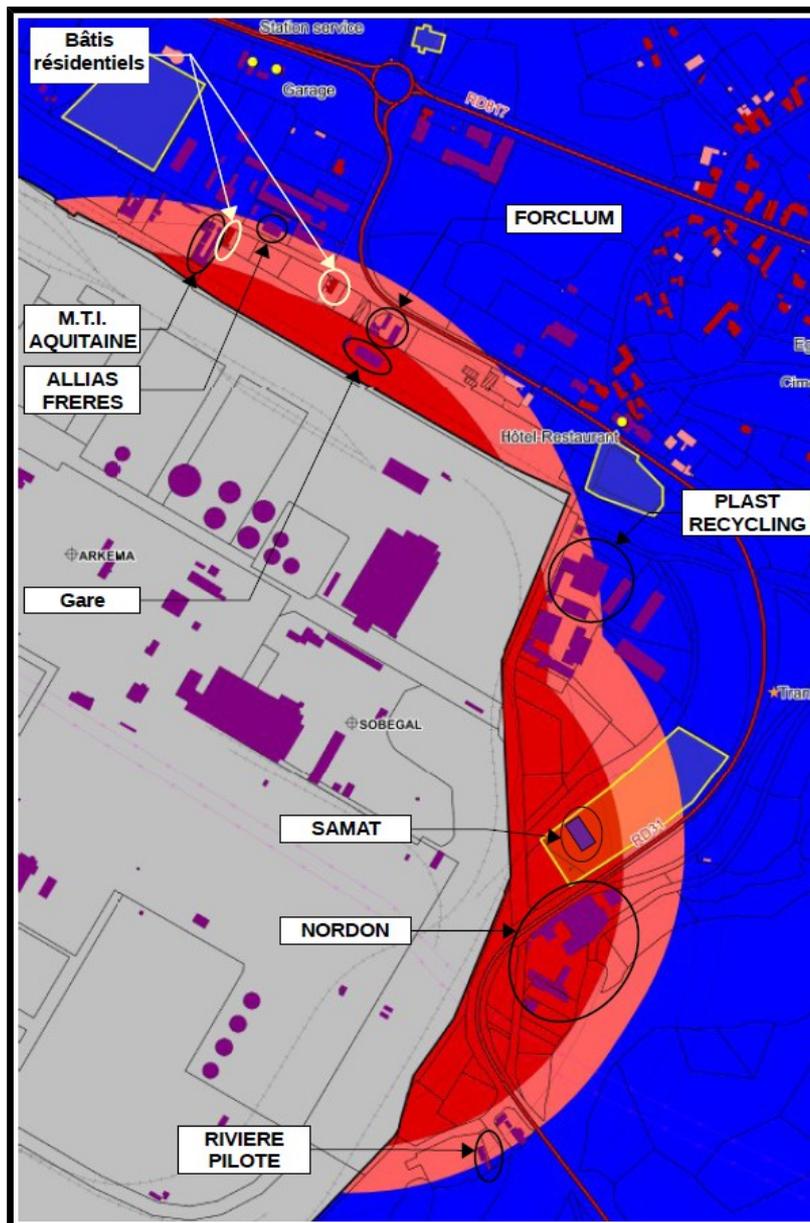
□ Mesures foncières

Parallèlement, les mesures foncières à mettre en œuvre ont été définies à partir du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles :

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)	

- ⇒ Aucun secteur n'est soumis à expropriation.
- ⇒ Deux (2) parcelles, présentant un bâtiment d'habitation (parcelle AC n°9 et 13), sont soumises à un délaissement d'office.
- ⇒ Sept (7) parcelles présentant des bâtiments d'activités peuvent être retenues comme des secteurs de zones de délaissement (MTI AQUITAINE, EIFFAGE ENERGIE ex FORCLUM, ALLIAS FRERES, PLAST RECYCLING, SAMAT, NORDON INDUSTRIE et RIVIERE PILOTE) au regard de l'aléa toxique.

On parle de zone de délaissement possible ou modulable ; il n'y a aucun caractère obligatoire pour classer la zone en secteur de délaissement.



Pour ces établissements, le choix du délaissement est fait en fonction de l'évaluation des mesures de protection nécessaires.

Pour éclairer les propositions du groupe projet, des études de vulnérabilité sur les bâtiments existants ont été l'outil d'aide à la décision, le principe retenu étant le suivant :

« S'il est démontré que le montant des travaux de renforcement d'un bâtiment est supérieur à 10 % de la valeur dudit bâtiment, l'inscription en zone de délaissement de la parcelle exposée est alors justifiée. A l'inverse, si le montant des travaux de renforcement est inférieur à 10 % de la valeur du bien, il n'est pas nécessaire d'inscrire la parcelle en zone de délaissement ».

Ces études de vulnérabilité ont conclu que :

- ⇒ le montant des travaux de renforcement des bâtiments vis-à-vis des risques toxiques (aléa toxique TF+ à l'origine du délaissement possible) est inférieur à 10 % de la valeur des bâtiments à l'exception de l'établissement EIFFAGE ENERGIE dont l'estimation, sur la valeur la plus haute, est supérieure de 19 %.

Une réunion, en présence du directeur local de l'établissement EIFFAGE ENERGIE, a été organisée afin de tenir informé la société de cette situation et de connaître ses intentions quant à la poursuite de son activité sur cette parcelle ou la possibilité de faire valoir le droit de délaissement. Bien que n'ayant aucune garantie écrite de la part de cette société, le directeur local a tenu à préciser que le souhait de l'entreprise était de maintenir son activité sans la délocaliser, et que le coût de financement des mesures de protection pouvait être supporté par l'entreprise.

Compte tenu de ces éléments, le Groupe Projet propose de ne pas inscrire les parcelles de ces établissements en zone de délaissement.

⇒ La gare, en tant que bâtiment public, ne relève pas des mesures foncières de délaissement.

En conclusion, deux (2) zones de délaissement sont retenues :

- De1 = parcelle AC n°9 (maison d'habitation)
- De2 = parcelle AC n° 13 (maison d'habitation)

- 6 -

L'élaboration du projet de PPRT

En application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document)
- des documents graphiques : une carte des enjeux, une carte des aléas globale, une carte réglementaire
- un règlement
- des recommandations.

6.1 – Le plan de zonage réglementaire

Cinq zones, identifiées en fonction des niveaux d'aléas et des enjeux, constituent le zonage réglementaire (R, r, B, b et v) auxquelles s'ajoute la zone grisée, constituant l'emprise foncière des établissements sources des plates-formes de LACQ-MONT regroupant les sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL.

La cartographie du document est jointe à la présente note.

6.2 – Les principes réglementaires par zone

Les principes réglementaires applicables sur chaque zone sont définis comme suit :

 **zone grisée** correspondant à l'emprise foncière et clôturée de la plate-forme de LACQ-MONT. C'est une zone d'interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

 **zone rouge foncée (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine.
Le principe d'interdiction stricte prévaut. Il inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages ou aménagement, de toute extension de construction existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil.
Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à très fort « plus » (TF+), thermique pouvant aller jusqu'à fort « plus » (F+) et de surpression pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+)

 **zone rouge claire (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine.
Le principe d'interdiction prévaut et le droit de délaissement peut être instauré. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.
Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à fort « plus » (F+), thermique pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+) et de surpression pouvant aller jusqu'à moyen (M)

 **zone bleue foncée (B)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine.
Le principe d'autorisation mais de manière limitée prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles et difficilement évacuables.
Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+), thermique pouvant aller jusqu'à moyen « plus » (M+) et de surpression pouvant aller jusqu'à faible (Fai)

 **zone bleue claire (b)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.
Le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP sensibles et difficilement évacuables.
Elle est concernée par un niveau d'aléa toxique pouvant aller jusqu'à moyen (M), et de surpression pouvant aller jusqu'à faible (Fai)

 **zone verte (v)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.
Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme.
Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité pouvant aller jusqu'à faible (Fai)

6.3 – Le règlement

6.3.1. – Les principes

Les dispositifs réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant sur :

- la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité des sites industriels
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future

Le règlement peut imposer des objectifs de performance et des obligations de résultats.

Le coût des prescriptions qui en découlent, ne peut excéder 10 % de la valeur vénale des biens existants à la date

d'approbation du PPRT et en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si le coût des travaux à réaliser, dans le cadre des prescriptions, dépassent ces plafonds, ceux-ci devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif préconisé. Le reliquat des travaux fera alors l'objet de recommandations.

Ces recommandations relatives aux constructions, aux usages et aménagements permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

6.3.2. – La structure

Le document réglementaire est organisé de la manière suivante :

□ **Titre I : Portée du règlement, dispositions générales**

Ce titre fixe le champ d'application et la mise en œuvre du PPRT. Il rappelle les objectifs du règlement, les effets et les principes généraux.

□ **Titre II : Réglementation des projets**

La réglementation s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

Elle est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, en interdisant ou en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- ⇒ limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent, la population exposée.
- ⇒ Protéger en cas d'accidents par des règles de construction.

Ce titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chacune des zones (Grisée, R, r, B, b, v). Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

□ **Titre III : Mesures foncières**

Ce titre décrit les outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation qui peuvent s'appliquer pour ce PPRT.

Aucun bâtiment ne faisant l'objet d'expropriation, les mesures foncières décrites sont :

- ⇒ le droit de préemption
- ⇒ le droit de délaissement

□ **Titre IV : Mesures de protection des populations**

Ces mesures s'appliquent à toutes les zones réglementées R, r, B, b et v. Elles visent la protection des populations face aux risques encourus en agissant sur l'existant.

Ces mesures sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

6.4 – Recommandations

Les recommandations complètent le dispositif réglementaire. Il peut s'agir de mesures relatives à l'existant qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux plafonds fixés au règlement.

Ces mesures ne peuvent pas être rendues obligatoires et restent à l'initiative des propriétaires des biens concernés.

Il est prévu d'y présenter des recommandations relatives à :

- l'aménagement des constructions existante ;
- la construction de nouveaux projets ;
- l'utilisation ou l'exploitation.

- 7 -

Mise en œuvre du PPRT

7.1 – Mesures de publicité

Un exemplaire de l'arrêté d'approbation est adressé aux personnes et organismes associés.

Il est affiché pendant un mois dans les mairies et sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou en partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Le plan est tenu à disposition du public en :

- préfecture,
- mairie,
- au siège des EPCI compétents en matière de plan locaux d'urbanisme concernés en tout ou en partie par le PPR.
- par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr

7.2 – PPRT et droit des sols

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum de un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est important de veiller à la cohérence entre les règles du plan local d'urbanisme et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.

- En l'absence de document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret.

7.3 – PPRT et travaux de protection

Le PPRT peut prescrire des travaux de protection de la population qui doivent être réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le plan détermine (article L. 515-16 IV du code de l'environnement).

Toutefois, ces travaux seront souvent limités par la difficulté de leur mise en œuvre et de leur coût qui ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant exposé.

7.4 – Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

7.5 – Crédits d'impôts

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôts pour les travaux de protection réalisés conformément aux **prescriptions** du PPRT.

En aucun cas, ce crédit ne concerne les travaux de protection dont la réalisation est simplement **recommandée** par le PPRT.

7.6 – Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques. (article 9 et 10 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005).

GLOSSAIRE

ABREVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Etablissement Public à Caractère Intercommunal

ERP : Etablissement Recevant du Public

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

TMD : Transports de Marchandises Dangereuses

UVCE : (Unconfined Vapour Cloud Explosion) Explosion de gaz en pleine air

SELS : Seuil d'Effet Létal Significatif

SEL : Seuil d'Effet Létal

SEI : Seuil d'Effet Irréversible

DÉFINITIONS

Accident

Événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Accident majeur

Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou

différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Aléa technologique

Il désigne la probabilité qu'un ou plusieurs phénomènes accidentels et dangereux produisent, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie au cours d'une période déterminée. L'aléa se détermine par la combinaison entre la probabilité d'occurrence et l'intensité des effets.

Analyse du risque

Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque.

BLEVE

Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion, ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition.

Le Blève correspond à la libération brutale d'une masse de gaz liquéfié en état d'ébullition sous pression, suite à l'éclatement ou la perforation d'une enveloppe de stockage suivi d'une inflammation générale immédiate. Il s'agit d'une explosion dont les effets dominants sont les effets de rayonnement thermique plus que de surpression.

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ».

Effets d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques..., associés à un phénomène dangereux.

Il y a trois principaux types d'effets possibles de phénomènes dangereux pour ce PPRT:

- toxique (lié au dégagement de gaz ou de fumées toxiques)
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion)

Effets dominos

Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Effets indirects

Délimitent la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » .

Effets irréversibles

Délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » .

Effets létaux

Délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » .

Effets létaux significatifs

Délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » .

Effets de surpression

Résulte d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

Effets thermiques

Liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Deux types d'effet sont identifiés :

1. l'effet thermique continu / stationnaire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques excède deux minutes.
2. l'effet thermique transitoire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques est inférieure à deux minutes.

Effets toxiques

Résulte d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Efficacité (pour une barrière de sécurité) ou capacité de réalisation

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Enjeux

Éléments vulnérables tels que les personnes, les biens, les activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Élément important pour la sécurité (EIPS)

Ces éléments peuvent être des équipements (vannes, lignes de mesures, ...), dispositifs de sécurité ou groupe de dispositifs de sécurité, des tâches, des opérations réalisées par un individu, des procédures (formation, habilitation, fabrication, intervention...), ou des paramètres. La sélection de ces éléments est faite par l'exploitant selon une méthodologie qu'il explicite, en lien avec l'analyse de risques, dans un objectif de maîtrise des risques majeurs dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. Ces éléments doivent être testables et une traçabilité doit être assurée, ainsi que l'interface avec le SGS).

Pour être qualifiés d'EIPS, un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur. Ils doivent être disponibles et fiables, caractéristiques qui peuvent être appréciées à travers les principes suivants : principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité et d'inspection maintenance spécifique.

Etablissements sensibles

Ils regroupent les établissements vulnérables et très vulnérables.

Établissements vulnérables

On entend par vulnérable :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres,
- les établissements d'enseignements, écoles maternelles
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements,
- les crèches et garderies,
- les centres aérés

Établissements très vulnérables

Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite

A – Parmi les ERP :

- les internats
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances...)
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées ...)

B – Etablissements non classés ERP :

- les établissements pénitentiaires

Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.

Les centres de secours

Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs, ...

Flash fire ou feu éclair

Combustion « lente » d'un nuage de vapeurs inflammables. Le principal effet de ce phénomène dangereux est thermique, les effets de pression associés étant négligeables.

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensités des effets

Mesure physique de l'intensité du phénomène thermique, toxique, surpression.

Mesure de sécurité (ou barrières de sécurité ou mesure de maîtrise des risques)

Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

Mesure de sécurité "complémentaires" - "supplémentaires"

Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Occurrence

Évènement, circonstance plus ou moins inattendue. Qui se présente fortuitement.

Performance des barrières

L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est défini par l'arrêté de prescription du PPRT. Il correspond à la courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition au risque

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT approuvé par arrêté préfectoral. Il est défini par la courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières.

Probabilité d'occurrence

Au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Réduction du risque

Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

Règles d'urbanisme

Elles peuvent concerner l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets autorisés.

Règles de construction

Elles peuvent porter sur les fondations, la structure, les matériaux ou les équipements des constructions projetées.

Risque

Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel ». Il peut d'abord donner lieu à l'apparition d'effets et ensuite porter atteinte à un ou plusieurs éléments vulnérables tels définis dans les enjeux.

« Combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences » (ISO/CEI 73), « Combinaison de la probabilité d'un dommage et de sa gravité » (ISO/CEI 51).

Risque résiduel

Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

Scénario d'accident (majeur)

Enchaînement d'événements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant. Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

Vulnérabilité

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Technologiques des plates-formes de LACQ – MONT

Communes de
ABIDOS, LACQ, LAGOR, MONT
et OS-MARSILLON (64)

Règlement

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer**
Pyrénées-Atlantiques

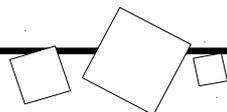
**Service Aménagement,
Urbanisme et Risques**
Unité Prévention
des Risques Naturels
et Technologiques

**Cité administrative
Boulevard Tourasse
CS 57577
64032 PAU Cedex**

DOSSIER APPROUVE
Par arrêté préfectoral le :

**Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**
Unité Territoriale
Pyrénées-Atlantiques

**Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 PAU cedex**



SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – L’OBJET DU PPRT	5
1.1 – <i>Champ d’application</i>	5
1.2 – <i>Portée des dispositions</i>	5
1.3 – <i>Principe de la réglementation</i>	5
1.4 – <i>Règlement et recommandations</i>	6
Chapitre 2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT	6
2.1 – <i>Les effets du PPRT</i>	6
2.2 – <i>Conditions de mise en œuvre des mesures foncières</i>	6
2.3 – <i>Responsabilités et infractions attachées au PPRT</i>	6
2.4 – <i>Révision du PPRT</i>	6
2.5 – <i>Principes généraux</i>	7

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D’OUVRAGES, D’AMENAGEMENTS ET D’EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE	9
1.1 – Dispositions générales	9
1.2 – Dispositions d’urbanisme régissant les projets nouveaux (futurs et existants)	9
1.2.1. <i>Interdictions</i>	9
1.2.2. <i>Autorisations sous conditions</i>	9
1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants	10
1.4 – Les conditions générales d’utilisation et d’exploitation	10
Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R »	11
2.1 – Les projets nouveaux	11
2.2 – Les projets sur les biens et activités existants	11
2.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « R »	12
2.3.1. <i>Interdictions</i>	12
2.3.2. <i>Prescriptions</i>	12
2.3.3. <i>Recommandations</i>	13

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r » 14

3.1 – Les projets nouveaux	14
3.2 – Les projets sur les biens et activités existants	14
3.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « r »	15
3.3.1. <i>Interdictions</i>	15
3.3.2. <i>Prescriptions</i>	15
3.3.3. <i>Recommandations</i>	16

Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B » 17

4.1 – Les projets nouveaux	17
4.2 – Les projets sur les biens et activités existants	18
4.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « B »	18
4.3.1. <i>Interdictions</i>	18
4.3.2. <i>Prescriptions</i>	19
4.3.3. <i>Recommandations</i>	20

Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b » 21

5.1 – Les projets nouveaux	21
5.2 – Les projets sur les biens et activités existants	21
5.3 – Les règles de construction pour les nouveaux projets en zone « b »	21
5.3.1. <i>Interdictions</i>	21
5.3.2. <i>Prescriptions</i>	22

Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « v » 24

6.1 – Recommandations	24
-----------------------	----

TITRE III : MESURES FONCIERES**Chapitre 1 – LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS 26**

1.1 – Les secteurs d’instauration du droit de préemption	26
1.2 – Les secteurs d’instauration du droit de délaissement	27
1.3 – Les secteurs d’expropriation	27
1.4 – Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés	27

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**MESURES RELATIVES A L’AMENAGEMENTS (sur les biens et activités existantes) 29**

1 – Dispositions applicables en zone « R »	29
--	----

1.1. Prescriptions	29
1.2. Recommandations	30
2 – Dispositions applicables en zone « r »	31
2.1. Prescriptions	31
2.2. Recommandations	32
3 – Recommandations en zone « B »	33
3.1. Prescriptions	33
3.2. Recommandations	34
4 – Recommandations en zone « b »	35
4.1. Prescriptions	35
4.2. Recommandations	35
5 – Recommandations en zone « v »	36

MESURES SUR LES USAGES DANS LE PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES 37

1 – Les Transports de Matières Dangereuses	37
2 – Les transports collectifs	37
3 – Les infrastructures	37
4 – Les modes doux (piétons, vélos...)	37
5 – L'usage sur terrains nus	37
6 – Aménagements des ERP à équipements légers	37
7 – Prescriptions concernant l'information préventive	38
8 – Prescriptions concernant les mesures d'accompagnement	38

GLOSSAIRE 39

ANNEXES

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

TITRE I

PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – L'OBJET DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

1.1 – Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant les établissements ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, et SOBEGAL implantées sur les plate-formes LACQ et de MONT s'applique sur les communes de Abidos, Lacq-Audejos, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Os-Marsillon, aux différentes zones rouges et bleues et vertes situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

1.2 – La portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements à l'origine du risque.

1.3 – Les principes de la réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir d'orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. Le plan de zonage du PPRT des communes de Abidos, Lacq-Audejos, Lagor, Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Os-Marsillon comprend :

 **une zone grisée** correspondant à l'emprise foncière et clôturée de la plate-forme de LACQ-MONT regroupant notamment les sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL à l'origine du risque.

Des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ses zones peuvent être identifiées :

- des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement)
- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations faces aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Parmi ces zones, on distingue :

 **une zone rouge foncé (R)** d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine.

 **une zone rouge clair (r)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine.

 **une zone bleue foncée (B)** d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine.

 **une zone bleue claire (b)** d'un niveau de risque moyen à faible pour la vie humaine.

 **une zone verte (v)** de recommandations, inscrite au sein du périmètre exposé aux risques, d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Deux (2) secteurs de délaissement sont identifiés au plan de zonage. Il n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Sa mise en œuvre nécessite la signature d'une convention tripartite. La création de cette zone est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

1.4 – **Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées. Ces recommandations concernent :

- une zone verte sur le plan de zonage. Cette zone est soumise uniquement à recommandations ;
- des zones réglementées rouges et bleues, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent les plafonds fixés au titre IV du présent règlement ;
- des zones réglementées rouges et bleues, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions.

Chapitre 2 – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

2.1 – **Les effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est directement opposable aux tiers dès qu'il est approuvé et que les mesures de publicité ont été réalisées.

A compter la date de son approbation, le PPRT est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) par le maire ou le président de l'établissement public compétent, dans un délai de trois (3) mois suite à la mise en demeure du représentant de l'Etat, conformément à article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

2.2 – **Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissements identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT.

Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

2.3 – **Les responsabilités et les infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et les propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 de la code de l'urbanisme.

2.4 – **Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

2.5 – Principes généraux

D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

Les cartes des niveaux d'effets indiquent les parties de zones concernées par la mise en œuvre des mesures de protection et donnent les valeurs à prendre en compte pour les dimensionner.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE

La zone grisée, emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, correspond à une zone d'interdiction stricte (bâtiment, activité ou usage non liés aux installations) en dehors des développements liés à l'activité industrielle de la plate-forme. L'acceptabilité d'un projet industriel au regard de son environnement est effectuée dans le cadre de la procédure ICPE.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain pour un usage non conforme à la vocation de la plate-forme.

1.1 – Dispositions générales

Ce paragraphe s'applique exclusivement aux installations et aux terrains contenus dans le lotissement « Induslacq »

- dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du PPRT, chaque membre et entreprise exploitante du lotissement « Induslacq » est tenu d'adhérer et de participer à une organisation collective de la sécurité qui comprendra au moins :
 - une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
 - des engagements, pour chaque exploitant ICPE concerné, sur :
 - la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
 - la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
 - la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
 - la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an pour chaque opérateur du lotissement « Induslacq ») ;
 - l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et les mesures de protection à prendre ;
 - la gestion et la maintenance des équipements de protection individuel des personnels de la plate-forme, nécessaires lors de la mise en œuvre des plans d'urgences prévus à l'article R512-29 du code de l'environnement ;
 - l'organisation fréquente d'un comité de sécurité regroupant l'ensemble des opérateurs du lotissement « Induslacq ».

Cet engagement intègre la promotion de mise en œuvre d'actions de synergie environnementale au sein de la plate-forme (gestion des déchets, impacts des rejets, etc ...), en particulier lors de chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement).

La pertinence de la forme juridique de cet engagement (contrat, GIE, ASL, etc ...) fera l'objet d'un contrôle par le préfet de département.

1.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux (futurs et existants)

1.2.1. Interdictions

Tous les nouveaux projets sont interdits, exceptés ceux mentionnés à l'article 1.2.2 du présent chapitre.

1.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité, sont autorisées les extensions des établissements existants et les nouvelles implantations des opérateurs respectant les engagements mentionnés au paragraphe 1.1 appartenant aux catégories suivantes :

- les activités économiques mobilisant ou partageant des équipements avec les établissements de la plate-forme (production d'énergie, atelier de fabrication industrielle par exemple) ;
- les activités économiques destinées à la production d'utilités utilisées par les établissements de la plate-forme ;
- les activités économiques destinées à la production de matières premières ou matières de process des établissements de la plate-forme ;
- les activités économiques destinées à l'utilisation, la neutralisation ou l'élimination de produits, co-produits, déchets ou matières de process ;
- les infrastructures routières, ferroviaires, permettant la desserte des activités présentes dans le lotissement « Induslacq » et l'acheminement des services de secours ;
- les activités économiques sans présence permanente aucune personne n'étant affectée en poste de travail permanent, ou ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités étant liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). Les dispositions précédentes sont conditionnées au respect des conditions suivantes :
 - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos notamment) ;
 - même si les personnels ne sont pas exposés de façon permanente, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements à l'origine du risque en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Les postes de travail permanents des personnels de ces extensions ou nouvelles implantations sont protégés contre tous les accidents majeurs pouvant survenir sur la plate-forme.

Pour les nouvelles implantations, la démonstration de l'impossibilité technique, pratique ou économique de s'implanter sur des terrains moins exposés aux risques technologiques est apportée, notamment la non exposition de personnes ne nécessitant pas de rester dans les zones d'aléas.

Les nouveaux bâtiments répondent aux règles de constructions permettant de protéger les personnes aux effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus par les exploitants à l'origine des risques.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation.

Conformément à l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, les installations existantes des établissements qui ne sont pas à l'origine du PPRT feront l'objet, afin d'assurer un niveau de protection efficace des postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur le lotissement « Induslacq », de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou des moyens de protection contre les effets thermiques, ou la mise en place de moyens d'évacuation appropriés et/ou de locaux de confinement pour les effets toxiques).

Dans un délai fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, afin de conserver une approche homogène de protection des travailleurs sur la plate-forme, les établissements à l'origine du PPRT mettront en œuvre ces mêmes dispositifs, afin d'assurer un niveau de protection équivalent des postes de travail permanents des personnels contre les accidents pouvant survenir sur le lotissement « Induslacq ».

1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées des sociétés ABENGOA BIOENERGY France, ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL, TOTAL E&P France.

Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R »

La zone à risques « R » est concernée par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte inclut l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, de toute extension de constructions existantes et de tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil.

La zone est concernée par :

- ✓ des effets toxiques ;
- ✓ des effets de surpression ;
- ✓ des effets thermiques.

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

2.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transports et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise.
- Les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.

2.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités ou industries existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « R » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des aménagements de la « gare », indispensables au fonctionnement de celle-ci, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des changements de destination pour des activités en lien avec les établissements à l'origine du risque dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;

- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

2.3 – Règles de construction pour les projets en zone « R »

2.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtements en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

2.3.2. Prescriptions

Tout projet autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- les caractéristiques de toutes constructions ou aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques et à des effets de surpression. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[\text{kW/m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment résidentiel n'est autorisé dans cette zone.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

2.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ([kW/m²]^{4/3}.s)) fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r »

La zone à risques « r » est concernée par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut et le droit de délaissement peut être instauré.

Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques
- ✓ effets de surpression
- ✓ effets thermiques

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

3.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transport et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des nouvelles installations industrielles en lien avec les établissements de la plate-forme industrielle (hors ICPE), si elles sont compatibles avec leur environnement industriel, dans la mesure où il n'y a pas d'accueil de public sauf celui strictement nécessaire au fonctionnement des activités, sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque, de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes connue dans la zone à la date d'approbation du PPRT, et qu'elles ne puissent s'implanter ailleurs ;
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.

3.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités ou industries existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- les opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « r » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des

- personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des changements de destination pour des activités en lien avec les établissements à l'origine du risque dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;
- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

3.3 – Règles de construction pour les projets en zone « r »

3.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

3.3.2. Prescriptions

Tout projet autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment résidentiel n'est autorisé dans cette zone.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

3.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ([kW/m²]^{4/3}.s)) fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B »

La zone à risques « B » est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen (M) à moyen « plus » (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**. (cf. note de présentation)

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais de manière très limitative. Les quelques constructions autorisées répondent aux conditions suivantes :

- la parcelle, faisant l'objet de l'implantation du projet, doit être identifiée comme étant une « dent creuse » dans le document d'urbanisme de la commune (P.L.U.) ;
- le projet est réalisé sous réserve de la prise en compte d'une certaine densité (en « faible densité »⁽¹⁾) de manière à ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques.

Les Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) peuvent, selon certaines conditions et dans le respect de la législation des installations classées, être réalisées en dehors des zones identifiées comme « dent creuse ».

Les ERP sensibles ⁽¹⁾ et difficilement évacuables ⁽¹⁾ sont interdits.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques ;
- ✓ effets de surpression ;
- ✓ effets thermiques.

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

4.1 – Les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception :

- des constructions ou installations ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique ;
- des ouvrages indispensables aux activités et industries déjà installées ;
- des infrastructures de transport et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, pylône, transformateur, réservoir d'eau...etc.) ;
- des activités économiques de proximité (artisanat, commerce et de service), dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du P.L.U. et en « faible densité » à l'exclusion des activités accueillant de l'hébergement ;
- des constructions à usage d'habitation dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » au P.L.U. et en « faible densité » ;
- les nouvelles ICPE liées à l'activité SEVESO AS autorisée de la plate-forme industrielle ainsi que les nouvelles installations industrielles liées également à l'activité SEVESO AS autorisée de la plate-forme industrielle, si elles sont compatibles avec leur environnement, dans les secteurs identifiés comme « dent creuse » du PLU, sous réserve de ne pas participer à l'aggravation du risque, que la capacité d'accueil ne soit pas supérieure à 30 personnes à l'hectare, et dans la mesure où il n'y a pas d'accueil de public sauf celui strictement nécessaire au fonctionnement des activités.
- des constructions ou aménagements de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières sous réserve de ne pas abriter de population ou animal ou accueillant des personnes de manière occasionnelle.
- la relocalisation des activités supports de la zone grisée vers la zone « B », sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de ces activités supports. En tout état de cause, toute opportunité visant à déplacer ces activités supports dans une zone où le niveau de risque pour la vie humaine est moindre, devra être privilégiée.

⁽¹⁾ voir glossaire

4.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants est interdit, à l'exception :

- des aménagements ou extensions de bâtiments indispensables au fonctionnement des activités économiques de proximité existantes dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des extensions de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise ;
- des extensions mesurées de bâtiments existants à usage d'habitation sans création de logement supplémentaire, dans la mesure où elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveau et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR ;
- les extensions et créations de bâtiments indispensables au fonctionnement et au développement des industries existantes dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation de la capacité d'accueil à la date d'approbation du PPR (capacité établie par le pétitionnaire) et qu'elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveaux. A défaut de respecter cette condition sur la capacité d'accueil, la surface totale de plancher (existant + extension) n'excédera pas 25 % de la surface totale de l'unité foncière accueillant les bâtiments.
- les extensions et créations de bâtiments indispensables au fonctionnement et au développement des ICPE existantes ainsi que des activités de recherche existantes dans la mesure où elles restent compatibles avec les risques existants et qu'elles n'aggravent pas le risque ou en provoquent de nouveaux.
- des opérations liées à l'entretien ou au renforcement des capacités fonctionnelles des constructions autorisées en zone « B » ;
- des mises aux normes des bâtiments dans la mesure où elles n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie ;
- des travaux et aménagements du bâti existant et de ses accès, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou à améliorer leur confort ;
- des travaux de démolition du « restaurant inter-entreprise » et sa reconstruction dans la mesure où elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil et de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- des travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- des changements de destination pour des activités industrielles et de recherche liées à l'activité SEVESO (A.S.) autorisée de la plate-forme industrielle dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation de la population accueillie (en tout état de cause, tout changement de destination en habitation est interdit) ;
- des changements de destination de bâtiments autres que les activités industrielles dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation significative de la population accueillie et que le bâtiment soit situé en zone urbanisée ;
- de la reconstruction à l'identique de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de 10 ans, par un sinistre autre que technologique si la sécurité des personnes est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

4.3 – Règles de construction pour les projets en zone « B »

4.3.1. Interdictions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

4.3.2. Prescriptions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, **tout projet** autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les constructions autorisées sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LE BÂTI FUTUR
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ Bâtiments résidentiels

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

→ Bâtiments non résidentiels

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,11** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 4.1 et 4.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

4.3.3. Recommandations

La zone soumise à l'**effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ([kW/m²]/4/3.s))** fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

⁽⁴⁾ voir glossaire

Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « b »

La zone à risques « b » est concernée par au moins un niveau d'aléa faible (Fa) ou moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Ce sont des zones faiblement exposées aux risques.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions. Les ERP sensibles ⁽¹⁾ et difficilement évacuables ⁽¹⁾ sont interdits.

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des deux (2) types d'effets suivants :

- ✓ effets toxiques ;
- ✓ effets de surpression.

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

5.1 – Les projets nouveaux

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (E.R.P.) sensibles et difficilement évacuables ;
- les établissements concourant à la sécurité et à la protection civile ;
- les aires d'accueil et de passage des gens du voyage, les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les aires de stationnement ou de service d'accueil de camping cars ;

5.2 – Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits :

- les extensions des établissements recevant du public (E.R.P.) sensibles et difficilement évacuables ;

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

5.3 – Règles de construction pour les projets en zone « b »

5.3.1. Interdictions

⁽¹⁾ voir glossaire

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, sont interdits :

- les balcons, les passerelles et terrasses en façades exposées ;
- les façades légères du type mur rideau, les bardages, vêtages et vêtures en façades exposées ;
- les façades exposées en VEC (vitrage extérieur collé) et VEA (vitrage extérieur accroché) ;
- le mobilier urbain vitré ;
- les grandes surfaces vitrées en façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...etc.).

5.3.2. Prescriptions

Dans les secteurs affectés par le phénomène de surpression, **tout projet** autorisé devra être réalisé en respectant les obligations suivantes :

- une régularité en plan du bâti par des formes simples et compactes ;
- une hauteur limitée à 28 m pour un bâtiment d'activité ;
- les surfaces vitrées seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Les **constructions autorisées** sont réalisées en respectant les obligations de performances liées aux effets auxquels elles sont soumises à savoir :

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 5.1 et 5.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

PLATE-FORME DE LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Les projets autorisés aux articles 6.1 et 6.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Cette valeur correspond à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les prescriptions applicables au PPRT, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Lors de l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le demandeur doit joindre une attestation établie par un contrôleur technique certifiant que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions du PPRT. Elle sera mise à disposition de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « V »

La zone à risques « v » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

C'est une zone très faiblement exposée aux risques.

Elle est concernée par un niveau d'aléa de toxicité faible (Fai).

REGLES D'URBANISME

Est considéré comme projet :

Toute opération nécessitant une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme (constructions nouvelles, extensions, changement de destination, reconstruction...etc.)

Cette zone n'est soumise à aucun principe de réglementation en matière d'urbanisme.

REGLES DE CONSTRUCTION

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

6.1 – Recommandations

Tout projet (projet nouveau ou projet sur les biens et activités existants) soumis à l'**effet toxique** de cette zone, fait l'objet de simples recommandations (cf. recommandations au règlement).

Par analogie, les projets, visés précédemment (annexes aux habitations, locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner) sont dispensés de ces recommandations.

Afin d'être cohérent, le pétitionnaire devra également justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

TITRE III

MESURES FONCIERES

Chapitre 1 – LES SECTEURS ET MESURES FONCIERES ENVISAGES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Les mesures foncières s'exerçant à la parcelle, les limites des secteurs sont donc calées sur les limites cadastrales.

1.1 – **Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption s'applique uniquement aux zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont réglementées (I. de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

L'exercice du droit de préemption n'est pas automatique.

Il suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral. Il doit faire l'objet d'une procédure décrite à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme qui limitent notamment l'opérabilité de ce droit aux seules communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou P.L.U. approuvé et, dans ces communes, aux seules zones urbaines ou à urbaniser des P.L.U. ou P.O.S.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, ...etc.

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Les communes de Lacq-Audejos, Lagor et Mont-Arance-Gouze-Lendresse sont actuellement régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

A ce jour, seules deux communes sont dotées d'une carte communale. Ainsi, conformément aux dispositions visées ci-dessus, le droit de préemption peut-être uniquement institué par délibération de la commune d'Abidos et Os-Marsillon sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques à l'exception de la zone « v ».

Ce droit de préemption confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier ou son représentant (notaire par exemple) peut proposer à la personne publique, titulaire du droit de préemption, d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Au terme de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci, ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, ...etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans ce cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit. Les biens préemptés par la commune sont financés uniquement par cette dernière. Ils ne font pas partie de la convention de financement tripartite.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

1.2 – **Le secteur d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », deux (2) secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement.

- ✓ un secteur de délaissement dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone « r », correspondant à une maison individuelle.
- ✓ un secteur de délaissement dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone « r », correspondant à une maison individuelle.

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne publique qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable à partir d'une estimation fixée par France Domaine ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, l'acquisition de terrains nus est exclue de ce type de mesure foncière.

Les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de **six ans** à compter de la date de signature de la convention de financement tripartite prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1.3 – **Le secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Toutefois, conformément au point I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

1.4 – **Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques** ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit la prescription de mesures de protection des populations face aux risques encourus. Elles sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication, existants à la date d'approbation du PPRT, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits, ils ne peuvent porter que dans la limites de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT et en tout état de cause :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale, l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si ce seuil est dépassé, les travaux devront être menés de manière à assurer la protection des occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif visé par le présent document.

Le reliquat de travaux fera alors l'objet de recommandations sur le fondement de l'article L.515-16, V du code de l'environnement.

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, sont mises en œuvre progressivement, dans un délai maximal de 5 ans et pouvant être réduit en cas d'urgence, en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT (sur les biens et activités existants)

Pour les bâtiments n'abritant pas de population ou accueillant des personnes de manière occasionnelle et ne jouant pas un rôle lors d'une gestion de crise, aucun travaux de réduction de la vulnérabilité n'est prescrit. Sont par exemple concernés :

- les annexes aux habitations (garages, abris, murs de clôture...etc.), ainsi que, pour les activités économiques, les locaux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner.

Le pétitionnaire devra alors justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la réalisation de protection spécifique.

ZONE ROUGE « R »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

1 – Dispositions applicables en zone « R »

1.1. Prescriptions

Les **activités industrielles** présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Aucun bâtiment à usage résidentiel n'a été recensé dans cette zone

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

1.2. Recommandations

Tout bâtiment soumis à l'**effet thermique transitoire de danger significatif (1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$))** fait l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement)

ZONE ROUGE « r »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

2 – Dispositions applicables en zone « r »

2.1. Prescriptions

Les **activités industrielles** ainsi que les deux (2) maisons individuelles faisant l'objet d'un droit de délaissement présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- **Bâtiments résidentiels** (2 maisons individuelles en zone de délaissement sur LACQ)

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,08		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	2,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	2,1

- **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,08** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

2.2. Recommandations

Tous les bâtiments soumis à **l'effet thermique transitoire de danger significatif (1000 [$\text{kW/m}^2\text{s}^{4/3}$].s))** font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

Les bâtiments résidentiels soumis à **l'effet de surpression (50 mbar)**, font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

ZONE BLEUE « B »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des trois (3) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression et thermiques**

3 – Dispositions applicables en zone « B »

3.1. Prescriptions

Les activités (ERP, Commerces, industries, artisanats,...etc.) présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
Blanc	Secteur n'étant pas soumis à l'effet thermique	Aucune
	danger significatif allant jusqu'à 1000 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Recommandations
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($(\text{kW/m}^2 \text{J}^{4/3} \cdot \text{s})$)	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du présent document.

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Le confinement des habitations fait l'objet de recommandations.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,11** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression dont la valeur d'intensité, à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions, est indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

3.2. Recommandations

Tous les bâtiments soumis à l'**effet thermique transitoire de danger significatif (1000 [(kW/m²)^{4/3}.s])** font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement)

Les bâtiments résidentiels soumis à l'**effet de surpression (50 mbar)** et à l'**effet toxique** dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

ZONE BLEUE « b »

Toute partie de la zone est concernée par au moins un des deux (2) types d'effets suivants : **effets toxiques, effets de surpression.**

4 – Dispositions applicables en zone « b »

4.1. Prescriptions

Les activités (ERP, Commerces, industries, artisanats,...etc.) présentes dans la zone respectent les obligations de performances auxquelles elles sont soumises à savoir :

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du présent document et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

Le confinement des habitations fait l'objet de recommandations.

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

EFFET DE SURPRESSION (onde de choc)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI EXISTANT
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	Danger indirect Compris entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Recommandations résidentiel Prescriptions pour les autres
	Danger significatif Compris entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	Danger grave Compris entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	Danger très grave Supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du présent document.

4.2. Recommandations

Les bâtiments résidentiels soumis à l'**effet de surpression (50 mbar)** et à l'**effet toxique** dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. *recommandations au règlement*).

ZONE VERTE « V »

Elle est concernée par un niveau d'aléa de **toxicité faible** (Fai).

5 – **Recommandations en zone « v »**

Tous les bâtiments soumis à l'effet toxique dans cette zone, font l'objet de recommandations (cf. recommandations au règlement).

MESURES SUR LES USAGES ET AMENAGEMENTS (dans le périmètre d'exposition aux risques)

Ces mesures ne doivent pas faire double emploi avec celles intégrées aux autres plans ou procédures existants (PPI...etc.).

1 – Les Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des aires d'attente et des zones autorisées à cet effet est interdit, sauf en cas d'urgence et pour la gestion du trafic.

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de **un (1) an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

2 – Les transports collectifs

Pour les éventuels abris bus déjà réalisés, des mesures de renforcement des structures et des vitrages sont recommandées afin qu'ils soient résistants à un effet de surpression. (se reporter au plan relatif aux niveaux de surpression).

3 – Les Infrastructures

La création de nouveaux embranchements sur le périmètre du PPRT approuvé est interdite, sauf s'ils sont strictement nécessaires au fonctionnement des activités et industries ainsi qu'à l'amélioration du réseau ferré, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les voies structurantes par le gestionnaire de la voirie.

4 – Les modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place par la commune, à l'entrée du périmètre, sur les voies publiques dans un délai de **un (1) an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Ce dispositif doit être étendu aux usagers des chemins de randonnées, s'il en existe à l'intérieur périmètre d'exposition aux risques.

5 – Usage sur terrains nus

Le PPRT ne peut pas imposer de restriction sur une utilisation de l'espace (organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale...etc.) qui se déroulerait sur un terrain nu, public ou privé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Ces usages ne relèvent que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En tout état de cause, l'hébergement sur place, quel qu'il soit, doit être interdit.

Cette disposition concerne également les secteurs ouverts à la chasse et à la pêche.

6 – Aménagements des ERP à équipements légers

Il est recommandé de prévoir un déplacement de ces équipements à l'occasion de leur évolution (cf. recommandations au règlement)

7 – L'information préventive

En vertu de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population au moins une (1) fois tous les **deux (2)** ans des risques majeurs existants sur sa commune, par tout moyen approprié (réunion publique, affichage, plaquette, parution au journal municipal...etc.).

8 – Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Le

GLOSSAIRE

Conditions atmosphériques

Les prescriptions afférentes aux effets toxiques font état des données **5D** et **3F** à retenir pour le calcul d'un local de confinement.

Nombre = vitesse du vent en m/s + **lettre** = stabilité de l'atmosphère

Dents creuse

En règle générale, la dent creuse est une parcelle qui est entourée de surfaces bâties sur au moins trois (3) de ses cotés. Ces dents creuses sont identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune.

Effets indirects

Délimitent la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » .

Effets irréversibles

Délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » .

Effets létaux

Délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » .

Effets létaux significatifs

Délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » .

Effets de surpression

Résulte d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde de pression), provoquée par une explosion.

Effets thermiques

Liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible.

Deux types d'effet sont identifiés :

1. l'effet thermique continu / stationnaire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques excède deux minutes.
2. l'effet thermique transitoire : Phénomène dangereux dont la durée des effets thermiques est inférieure à deux minutes.

Effets toxiques

Résulte d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans

lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.
Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.
Les ERP sont classés en deux (2) groupes.

1er groupe :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,

2e groupe :

- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Etablissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables

On entend par établissements difficilement évacuables un bâtiment dont l'évacuation complète des occupants demande des délais d'intervention plus important compte tenu de sa spécificité.

Deux typologies d'établissement sont identifiées :

- 1. Les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes)**
 - les établissements de type J (structures médicalisés pour personnes âgées ou personnes handicapées) ;
 - les établissements de type R (enseignements, écoles maternelles, internats, les crèches et garderies, les centres de vacances...);
 - les établissements de type U (établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, ...)
- 2. Les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes**
 - les établissements de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie ;
 - les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs...

Etablissements sensibles

Il s'agit de tout type d'établissement recensé comme étant vulnérable et demandant une attention particulière en cas de crise.

- les centres de rétention ou pénitencier ;
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, défense, ordre public...);
- les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;
- les établissements stockant des hydrocarbures (soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE) ;
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

Faible densité

La notion de « faible densité » est identifiée de la manière suivante :

Pour le résidentiel et activités

- réalisation de 7/8 logements à l'hectare (soit des parcelles d'environ 1250 m²) cumulatif à une densité de 30 habitants à l'hectare.

Partie exposée des constructions

Il s'agit des façades directement exposées à un effet par rapport au site industriel à l'origine du risque. Les annexes du règlement décrivent cette notion.

Plate-forme

Emprise foncière et clôturée du lotissement « Induslacq ».

Population

On entend par population l'ensemble de personnes vivant ou travaillant dans le périmètre d'exposition au risque.

**Plan
de Prévention
des Risques Technologiques
des plate-formes de
LACQ et MONT**

Cahier de recommandations

SOMMAIRE

DISPOSITION GENERALE	3
----------------------	---

TITRE I : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « R » 5

1.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	5
--	---

Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « r » 5

2.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	5
--	---

Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « B » 6

3.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	6
--	---

Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « v » 6

4.1 – Recommandation liée aux effets toxiques	6
---	---

TITRE II : RECOMMANDATIONS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS SUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES 9

Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « R » 10

2.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	10
--	----

Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « r » 10

3.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	10
3.2 – Recommandation liée aux effets de surpression	10

Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « B » 11

4.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires	11
4.2 – Recommandation liée aux effets toxiques	11

4.3 – Recommandation liée aux effets de surpression	12
---	----

Chapitre 5 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « b » 12

5.1 – Recommandation liée aux effets toxiques	12
5.2 – Recommandation liée aux effets de surpression	13

Chapitre 6 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « v » 13

6.1 – Recommandation liée aux effets toxiques	13
---	----

TITRE III : RECOMMANDATIONS SUR LES USAGES ET LES AMENAGEMENTS

1 – Recommandations relatives aux transports collectifs	15
---	----

2 – Recommandations relatives à l'aménagement des ERP à équipements légers	15
--	----

3 – Usage sur terrains nus	15
----------------------------	----

DISPOSITION GENERALE

D'après l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles peuvent concerner :

- les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage ;
- les biens soumis uniquement à recommandations (zone verte inscrite au sein du périmètre d'exposition aux risques) ;
- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du PPRT ;
- l'adaptation des usages dans le but de réduire leur vulnérabilité(adaptation pour les transports collectifs, l'usage des terrains nus...)

TITRE I

RECOMMANDATIONS

**relatives aux projets de constructions nouvelles,
de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de
constructions existantes**

Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « R »

1.1 – **Recommandation liée aux effets thermiques transitoires**

Cette recommandation constructive concerne **tous les projets** situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m²)^{4/3}.s)**.

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 1.1 et 1.2 du Titre II du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ((kW/m²)^{4/3}.s)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « r »

2.1 – **Recommandation liée aux effets thermiques transitoires**

Cette recommandation constructive concerne **tous les projets** situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatif d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m²)^{4/3}.s)**.

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 2.1 et 2.2 du Titre II du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ((kW/m²)^{4/3}.s)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « B »

3.1 – Recommandation liée aux effets thermiques transitoires

Cette recommandation constructive concerne **tous les projets** situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatif d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m²)^{4/3}.s)**.

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Les projets autorisés aux articles 3.1 et 3.2 du Titre II du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ((kW/m²)^{4/3}.s)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « v »

4.1 – Recommandation liée aux effets toxiques

Cette recommandation constructive concerne **tous les projets** situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

EFFET TOXIQUE

Les projets autorisés aux articles 5.1 et 5.2 du Titre 2 du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

PLATE-FORME DE LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
---	--	--

	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

➔ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de 0,11 sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

TITRE II

RECOMMANDATIONS

sur les biens et activités existants

Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS SUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Ces recommandations visent d'éventuels travaux de réduction de la vulnérabilité, complémentaires aux prescriptions du Titre IV du règlement, dès lors que le coût des travaux prescrits dépasse le seuil des 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens.

Ces recommandations s'appliquent à tout type de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT faisant l'objet de prescriptions, quelque que soit leur zone d'implantation. Elles font donc l'objet d'une **recommandation générale** pour l'ensemble du périmètre réglementé.

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones du périmètre réglementé (zones « R », « r », « B »), il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité telle qu'indiquée sur la carte des niveaux d'effets thermiques.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS
	danger grave allant jusqu'à 1800 ($[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions
	danger très grave allant au-delà de 1800 ($[\text{kW}/\text{m}^2]^{4/3} \cdot \text{s}$)	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones du périmètre réglementé (zones « R », « r », « B »), il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à **l'annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement.

EFFET DE SURPRESSION

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones du périmètre réglementé (zones « R », « r », « B » et « b »), il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité telle qu'indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

	VALEUR D'INTENSITE	VALEUR APPLICABLE	MESURES SUR LA BÂTI FUTUR
	Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression		AUCUNE
	comprise entre 20 mbar et 50 mbar	50 mbar	Prescriptions
	comprise entre 50 mbar et 140 mbar	140 mbar	Prescriptions
	comprise entre 140 mbar et 200 mbar	200 mbar	Prescriptions
	supérieure à 200 mbar	A définir par chaque enjeu	Prescriptions

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 3** du règlement.

Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « R »

2.1 – **Recommandation liée aux effets thermiques transitoires**

Cette recommandation concerne **tous les bâtiments** existants situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)**.

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « r »

3.1 – **Recommandation liée aux effets thermiques transitoires**

Cette recommandation concerne **tous les bâtiments** existants situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)**.

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

3.2 – **Recommandation liée aux effets de surpression**

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets de surpression d'une intensité de **50 mbar**.

EFFET DE SURPRESSION

Pour les **bâtiments résidentiels** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « B »

4.1 – **Recommandation liée aux effets thermiques transitoires**

Cette recommandation concerne **tous les bâtiments** existants situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)**.

EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (boule de feu)

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de **1000 ($[kW/m^2]^{4/3}.s$)**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance auxquels ils sont soumis.

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 1** du règlement.

4.2 – **Recommandation liée aux effets toxiques**

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

EFFET TOXIQUE

Pour les **bâtiments résidentiels** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

4.3 – **Recommandation liée aux effets de surpression**

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets de surpression d'une intensité de **50 mbar**.

EFFET DE SURPRESSION

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Chapitre 5 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « b1 »

5.1 – **Recommandation liée aux effets toxiques**

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

EFFET TOXIQUE

Pour les **bâtiments résidentiels** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3
PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

5.2 – **Recommandation liée aux effets de surpression**

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets de surpression d'une intensité de **50 mbar**.

EFFET DE SURPRESSION

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mbar**. Ce niveau d'intensité est à prendre en compte pour dimensionner la ou les parties exposées des constructions.

Chapitre 6 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « v »

6.1 – **Recommandation liée aux effets toxiques**

Cette recommandation concerne **tous les bâtiments** existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

EFFET TOXIQUE

Pour les **tous les bâtiments** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 2** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,11** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques suivantes :

Plate-forme de LACQ « INDUSLACQ » : **3F**

Plate-forme de MONT : **5D**

TITRE III

RECOMMANDATIONS

sur les usages et les aménagements

1 – **Recommandations relatives aux transports collectifs**

Il est recommandé d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de ne pas ériger de nouveaux abris de bus à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Dans le cadre des dessertes de station de bus situées en zone « B » et « b », il est recommandé de limiter les temps d'arrêt au strict nécessaire.

Pour les éventuels abris bus déjà réalisés, des mesures de renforcement des structures et des vitrages sont recommandées afin qu'ils soient résistants à un effet de surpression (se reporter au plan relatif aux niveaux de surpression).

2 – **Recommandations relatives à l'aménagement des ERP à équipements légers**

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer ces activités, dans des zones moins exposées.

3 – **Usage sur terrains nus**

Il est recommandé, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- toute circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs...etc.).

Plan de Prévention des Risques Technologiques des plates-formes de LACQ et MONT

Annexes

SOMMAIRE

Annexe 1

Dispositions constructives pour faire face à un effet thermique transitoire.....2

Annexe 2

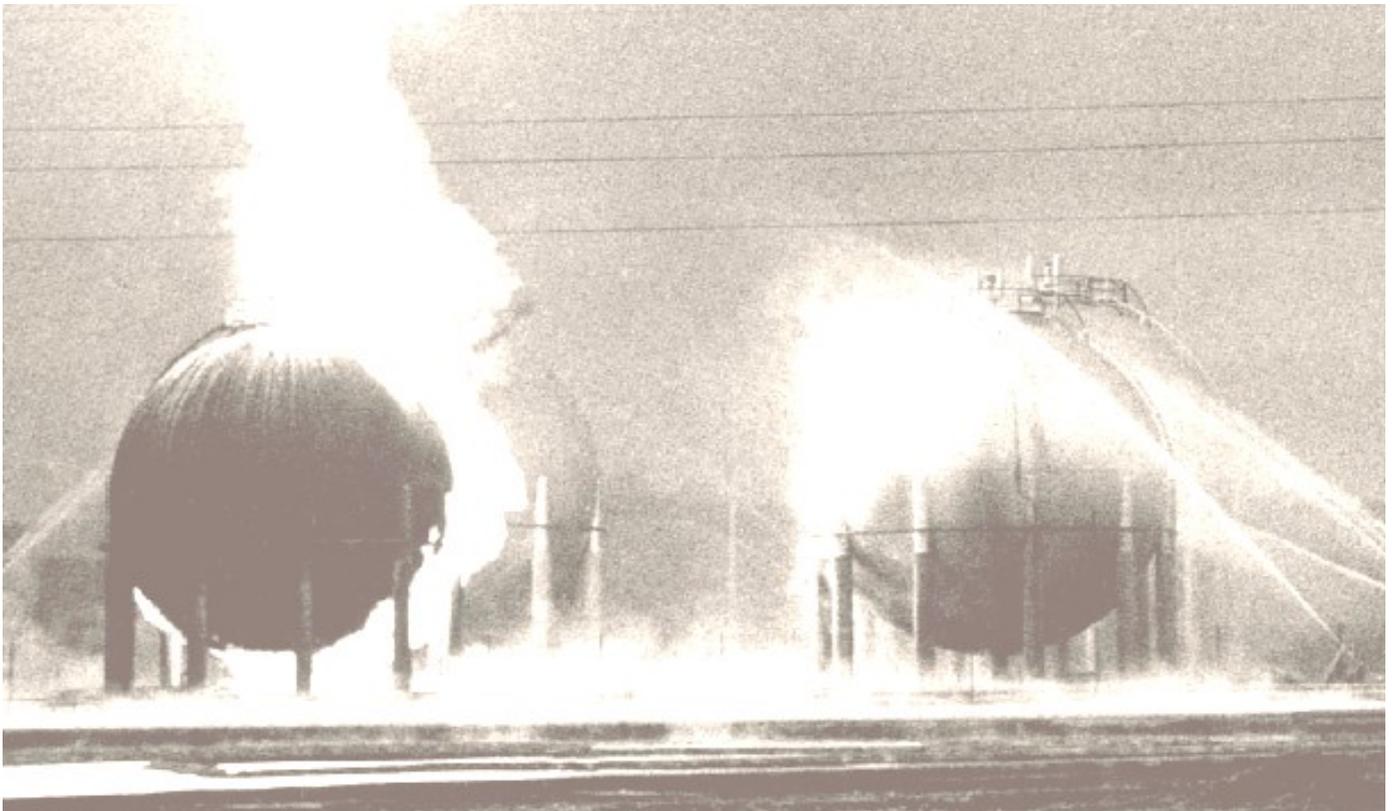
Dispositions constructives pour faire face à un effet toxique5

Annexe 3

Dispositions constructives pour faire face à un effet de surpression.....12

ANNEXE 1

ANNEXE 1



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR FAIRE FACE A UN EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE

Cette fiche a pour but de vous apporter une information sur ce risque, et des indications sur des travaux de renforcement que vous pourriez être amené à réaliser.

1 – DEFINITION

Un **phénomène thermique** est caractérisé par une production de chaleur. Il est dit **transitoire** lorsqu'il est d'une durée inférieure à deux minutes.

Un phénomène thermique transitoire peut provoquer :

- ✓ des coups de chaleur et des brûlures sur les personnes ;
- ✓ la dégradation et une inflammation des matériaux qui constituent le bâtiment ;
- ✓ la perte des propriétés mécaniques de la structure du bâtiment ;
- ✓ l'inflammation des matériaux à l'intérieur du bâtiment (isolant combustible, mobilier, ...etc.).

La protection des personnes contre l'effet thermique transitoire est assurée par l'enveloppe du bâti (couverture, toiture, parois, menuiseries extérieures).

2 – MESURES DE RENFORCEMENT

Les mesures de renforcements présentées ci-dessous sont données à titre d'exemple

■ **Les bardages métalliques « simple peau » :**

L'objectif est de remplir des conditions de protection des occupants vis-à-vis du phénomène par la mise en place d'isolant non combustible.

■ **Châssis et vitrages :**

○ **Châssis :**

L'échauffement du châssis ne doit pas provoquer leur dégradation chimique et mécanique qui entraînerait la chute du vitrage. Selon le type de châssis et l'intensité du phénomène, les mesures de renforcement peuvent porter sur :

- soit remplacement par un châssis bois,
- soit application d'une peinture adaptée (faible émissivité ou intumescence ou isolante non inflammable).

○ **Vitrages :**

Les moyens de protection visent à réduire la dose transmise au travers du vitrage les mesures de renforcement peuvent porter sur :

- soit le remplacement du vitrage,
- soit la mise en place de films filtrants selon le type de vitrage et l'intensité du phénomène.
- soit par occultation du vitrage.

■ **Eléments non structuraux parements, enduit, menuiseries extérieures (hors fenêtre):**

Ces éléments ne doivent pas participer à une propagation de l'incendie (porte, volet, poteau...etc.).

La caractéristique du phénomène implique également un traitement des structures pour leur permettre de résister à une surpression incidente (effet de rupture).

Les mesures de renforcement peuvent porter sur :

- la mise en place d'enduits ou de peintures ininflammables en extérieur

■ **COUVERTURES ET PETITS ÉLÉMENTS :**

Les mesures de renforcement peuvent porter sur :

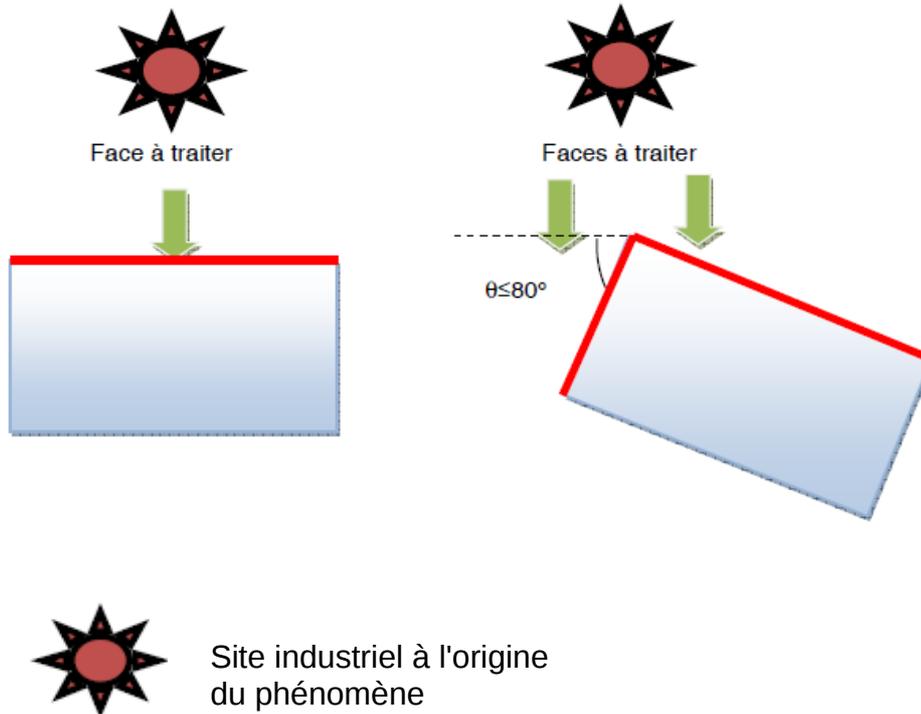
- la mise en place d'un isolant non combustible derrière les petits éléments (tuiles, ardoises...etc.) et fixé à la charpente de manière solidaire afin de jouer un rôle d'écran face au phénomène après les éventuels envois.

3 – FACES A PRENDRE EN COMPTE

Il est conseillé de prendre en compte l'orientation des faces des structures vis-à-vis d'un phénomène thermique de type boule de feu comme sur le schéma ci-dessous. L'angle de 80° constitue une valeur forfaitaire au-delà de laquelle le rayonnement thermique provenant de l'agression devient tellement rasant par rapport à la paroi cible que sa contribution peut être négligée. Dans le cas contraire, de manière sécuritaire, le rayonnement doit être pris maximal sur les faces impactées sans atténuation due à l'orientation vis-à-vis du phénomène.

Il conviendra de se rapprocher des industriels à l'origine du risque ou de la DREAL afin de connaître l'emplacement exact du point source permettant d'identifier les façades exposées.

Exemple des façades à prendre en compte vis à vis du phénomène



ANNEXE 2

ANNEXE 2



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR FAIRE FACE A UN EFFET TOXIQUE (réalisation d'un local de confinement)

1 – DEFINITION

Un phénomène toxique est caractérisé par une production de substance agissant comme un poison pour l'être humain.

Les effets d'un phénomène toxique sur l'être humain dépendent de la substance toxique, de la concentration et de la durée pendant laquelle la personne est exposée. Les conséquences peuvent être par exemple :

- ✓ la détresse respiratoire,
- ✓ l'atteinte au système nerveux central

2 – OBJECTIF DE PERFORMANCE GENERALE

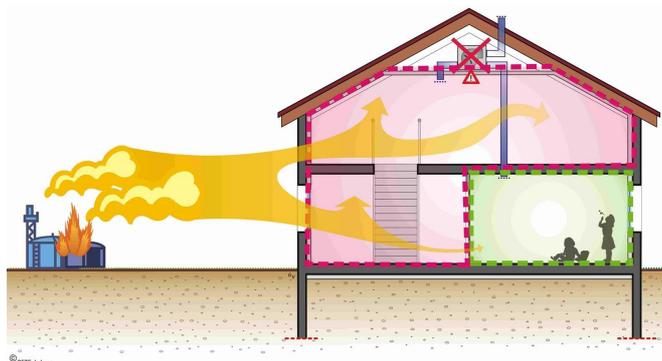
Le local de confinement a pour objectif de confiner les personnes présentes dans le bâtiment considéré pendant une durée de deux heures, correspondant au temps pour que soit le nuage toxique passe, soit les services de secours fassent évacuer la zone. A l'intérieur de ce local, la concentration en produit toxique doit rester suffisamment faible pour que l'air soit « respirable », c'est-à-dire que le gaz ne doit pas induire d'effet irréversible sur les personnes présentes.

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

La mise en œuvre du confinement repose sur deux (2) barrières :

1. le bâtiment
2. le local de confinement

La première barrière limite la pénétration du nuage. Pour son efficacité, il faut à la fois que les ouvertures soient fermées, et que **très rapidement** les **systèmes de ventilation** puissent être **coupés** et les **orifices de ventilation obturés**, cela pendant toute la durée de la crise.



La seconde barrière doit être efficace, en maintenant, par son étanchéité à l'air, un niveau de concentration du polluant à l'intérieur du local inférieur au seuil déterminé. Le local de confinement doit être choisi en respectant les caractéristiques définies ci-après.

3 – TYPOLOGIE DE BÂTIMENTS

Les constructions sont regroupées en fonction de leur géométrie générale, du type de construction, et de la facilité à priori à organiser un confinement. Ce croisement conduit à la définition de la typologie ci-dessous :

■ BATIMENTS RESIDENTIELS

Deux catégories de bâtiments sont identifiées :

TYPE 1 : « maison individuelle » (jusqu'à deux (2) logements)

TYPE 2 : « bâtiment collectif d'habitation » (à partir de trois (3) logements dans le bâtiment)

■ BATIMENTS NON RESIDENTIELS

Deux catégories de bâtiments sont identifiées :

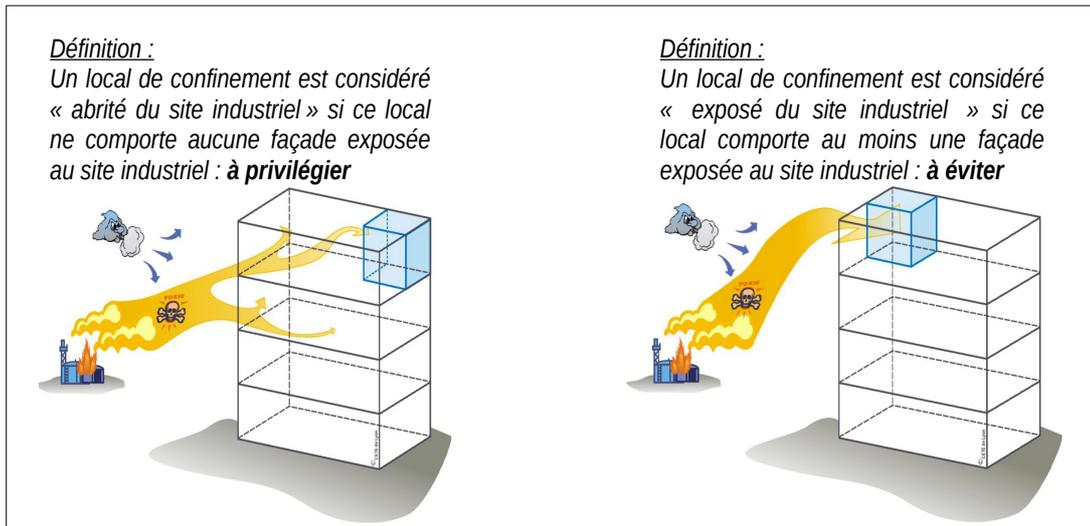
TYPE 3 : hôtels, bureaux, enseignement, restauration, établissements sanitaires.

TYPE 4 : industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales, etc.

4 – CARACTERISTIQUE DU CONFINEMENT

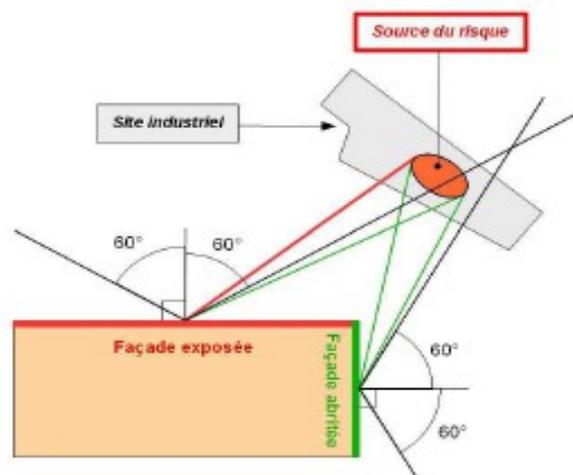
4.1 – Localisation du local de confinement

Dans toute la mesure du possible, il convient de privilégier si possible une pièce « **abrité du site industriel à l'origine du risque** » et ne comportant qu'une seule porte (le reste du bâtiment joue un « rôle tampon » qui atténue la pénétration du polluant dans le local).



Un local situé en position centrale, dont aucune des parois ne constitue un mur extérieur, bénéficiera d'un effet tampon encore meilleur. Pour une maison individuelle, il conviendra de choisir de préférence une pièce en rez-de-chaussée.

Une façade est « exposée au site industriel » dès lorsqu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.



La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans les cartes d'intensité des effets toxiques.

Il conviendra de se rapprocher des industriels à l'origine du risque ou de la DREAL afin de connaître l'emplacement exact du point source permettant d'identifier les façades exposées.

4.2 – Disposition techniques générales

- ✓ Préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints.
- ✓ Vérifier le bon état de la porte d'accès. La porte doit être étanche à l'air et permettre le bon déroulement de la ventilation en temps normal.
 - porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant et équipée d'une grille de transfert obturable (bâtiment avec ventilation « par balayage »)
 - système d'obturation amovible en partie basse.
- ✓ Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond.
- ✓ Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion ou un système de ventilation (cuisine, salle d'eau...).
- ✓ Garantir l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment (vitrage...)
- ✓ Garantir les limitations rapides des flux d'air volontaires (ventilation, chauffage, climatisation) par un système d'arrêt rapide situé de préférence dans le local de confinement (coup de poing, clapet anti retour,...)

■ Pour les bâtiments résidentiels collectifs

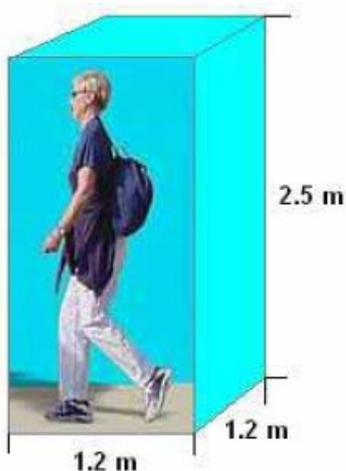
Identification d'un sas d'entrée au bâtiment.

■ Pour les bâtiments non résidentiels

Identification d'un sas d'entrée au bâtiment pour chaque entrée susceptible d'être utilisée en cas de crise.
Aménagement de sanitaires et point d'eau avec accès sécurisé depuis le local.

4.3 – Dimensions du local

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère respirable pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.



	MINIMUM (si pas d'autre solution)	RECOMMANDE
Surface / occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

4.4 – Équipement dans le local

- ✓ un escabeau pour faciliter le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.,
- ✓ une armoire de sécurité qui comportera :
 - ◆ des bouteilles d'eau pour permettre aux personnes de se désaltérer sans restriction,
 - ◆ du ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (pour colmater toute entrée d'air comme les portes, fenêtres, prises, plafonniers...),
 - ◆ du linge en cas de picotements nasaux,
 - ◆ une lampe de poche avec piles de rechange,
 - ◆ une radio autonome avec piles de rechange,
 - ◆ un ou deux seaux (en l'absence de sanitaire),
 - ◆ une fiche de consigne précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.
 - ◆ une occupation calme pour les personnes pendant le confinement (lecture, jeux...)



4.5 – Évaluation du nombre de personnes à confiner et nombre de locaux

■ BATIMENTS RESIDENTIELS

Nombre de personnes à confiner

En habitat, on considère que le **nombre d'occupants** égal au type de logement plus une personne (par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4 ou F4).

Nombre de locaux

Pour une maison individuelle, une chambre suffit.
Pour un bâtiment collectif, il faut prévoir un local par logement

■ BATIMENTS NON RESIDENTIELS

Nombre de personnes à confiner

Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.

Pour une construction à destination d'activité, le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas d'ERP, le nombre de personnes à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personnes à confiner pourra être adapté.

Nombre de locaux

Dans le cas d'ERP associé à un logement attenant et communiquant, un seul local de confinement peut être prévu et dimensionné alors pour l'ensemble, l'objectif de performance à atteindre pour le local de confinement est alors celui fixé par l'ERP.

Dans le cas de bâtiments accueillant plusieurs ERP, un ou plusieurs locaux de confinement peuvent être prévus communs à ces établissements ; ils sont alors dimensionnés et accessibles pour l'ensemble.

Pour les établissements comportant plusieurs bâtiments, il faut prévoir au moins un local par bâtiment pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans le bâtiment. Les locaux doivent être accessibles par cheminement intérieur.

Pour les bâtiments de grande taille, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant

s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder **10 mn**.

Si besoin, des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

5 – MESURE DE PERMEABILITE A L'AIR DU LOCAL (après travaux)

Le local de confinement créé devra faire l'objet d'une mesure de perméabilité à l'air avec la production d'un certificat de mesure (cette attestation sera produite par une société qualifiée et agréée par le MEDDE) attestant que l'objectif de performance est atteint.

6 – OBJECTIF DE PERFORMANCE

6.1- Bâtiment résidentiel

L'étanchéité requise n50 (vol/h a 50 Pa) est déterminée sur un abaque, à partir du taux d'atténuation cible, en fonction du type de bâtiment, de la position du local de confinement (exposé ou abrité du site industriel) et des conditions atmosphériques.

- Pour la plate-forme de **Lacq** « INDUSLACQ », les conditions atmosphériques à appliquer sont : **3F**.

Zone rouge « R »

Aucun nouveau bâtiment à usage résidentiel n'est autorisé dans cette zone. D'autre part, aucun bâtiment existant à usage résidentiel n'a été recensé dans cette zone. A ce titre, aucun objectif de performance n'est donc à atteindre.

Zone rouge « r »

PLATE-FORME de LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,08		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	2,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	2,1

Zone bleue « B »

Zone bleue « b »

Zone verte « v »

PLATE-FORME DE LACQ – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	3,6
Bâtiments collectifs d'habitation	8	3

- Pour la plate-forme de **Mont**, les conditions atmosphériques à appliquer sont : **5D**.

Zone rouge « R »

Aucun nouveau bâtiment à usage résidentiel n'est autorisé dans cette zone. D'autre part, aucun bâtiment existant à usage résidentiel n'a été recensé dans cette zone. A ce titre, aucun objectif de performance n'est donc à atteindre.

Zone bleue « B »

Zone bleue « b »

PLATE-FORME de MONT – TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,11		
	n50 (abrité)	n50 (exposé)
Bâtiments résidentiels de type « individuel »	8	1,9
Bâtiments collectifs d'habitation	7,8	1,6

Dans le cas où les dispositifs garantissant le maintien de l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment (en particulier des vitrages) ainsi que l'arrêt rapide des flux d'air volontaires (commandé de préférence depuis le local), ne peuvent être réalisés, la méthode simplifiée (abaques) ne pourra être utilisée pour déterminer n50. Il faudra alors avoir recours à une étude spécifique décrite au chapitre 7.3 du guide « complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

6.2- Bâtiment non résidentiel

Une étude spécifique sera menée pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement.

La perméabilité de l'air calculée devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini dans les zones R, r, B et b1 et b2. Pour mener cette étude, il est conseillé de se référer au chapitre 7.3 du guide « complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré par le CETE de Lyon et INERIS pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).

ANNEXE 3

ANNEXE 3



**DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES POUR FAIRE FACE A
UN EFFET DE SURPRESSION**

1 – DEFINITION

Les phénomènes de surpression correspondent à la propagation d'une onde de pression dans l'air.

Deux types d'effets sont à considérer :

- ✓ Les effets directs sur l'homme, liés à la surpression proprement dite,
- ✓ Les effets sur ouvrages conduisant à des effets indirects sur l'homme, par chute d'éléments d'ouvrages.

La protection des personnes contre les effets directs est assurée par l'enveloppe de la structure (murs, portes, fenêtres) quand celle-ci est suffisante par rapport à l'effet considéré. La prise en compte d'actions préventives sur les éléments non structuraux tels que toitures, cheminées, auvents, garde corps,...etc., permet de limiter les effets indirects sur l'homme.

2 – MESURES DE RENFORCEMENT

Les mesures de renforcements présentées ci-dessous sont données à titre d'exemple

■ Les éléments raidés

Les éléments raidés comme les cages d'escalier et murs (disposition la plus symétrique possible par rapport au centre de la construction et n'excédant pas 5 % de la plus grande dimension en plan du bâtiment)

■ Les ancrages de fondations (minimum de 50 cm dans le sol porteur)

■ Les semelles de fondations (liaison dans les deux directions du bâtiment)

■ Les façades

Renforcement des murs extérieurs. (les matériaux constitutifs des murs conditionnent la tenue des éléments structuraux)

■ Les dallages sur terre-plein de type solidaire (relié aux longrines et aux murs périphériques)

■ Les contreventements verticaux

Les contreventements verticaux définis comme suit :

BÂTIMENT DE TYPE 1	BÂTIMENT DE TYPE 2	BÂTIMENT DE TYPE 3	BÂTIMENT DE TYPE 4
Au minimum deux murs dans chacune des deux directions espacés d'au moins 0,8 L (L = dimension du bâtiment perpendiculaire aux murs)	Contreventement par murs en béton ou maçonnerie chaînée, dans chacune des deux directions. Espacement maximal entre chaque mur = 4 m	Contreventement par murs en béton ou maçonnerie chaînée, ou encore par portiques autostables, dans chacune des deux directions. Espacement maximal entre chaque plan de contreventement = 6 m	Contreventements par portiques, palées de stabilité ou refends en béton, dans les deux directions. Minimum : 2 plans de stabilité par direction, éloignés d'au moins 0,8 L (L = dimension du bâtiment perpendiculaire aux murs)

Bâtiment de type 1 :

Bâtiment de un ou deux niveaux, avec toiture sur charpente et contreventement par murs maçonnés chaînés

Bâtiment de type 2 :

Bâtiment bas (quatre étages maximum) à ossature béton armé (planchers et murs)

Bâtiment de type 3 :

Bâtiment élancé (plus de quatre étages) à façade légère et planchers en béton

Bâtiment de type 4 :

bâtiment industriel comportant éventuellement une mezzanine partielle

■ Les planchers béton ou bois (liaison sur les murs)

■ Les charpentes : pente de la toiture < 25 °ou renforcement si > à 25°, portée des poutres < 13 m, liaison aux gros-œuvre, doublage des fermes, portée des poutres fermières...etc.

■ La portée des pannes : espacement en fonction de la distance entre portique.

■ les couvertures et petits éléments:

Il s'agit de soulager la charpente des effets de pression. Il est donc déconseillé de solidariser les petits éléments à la charpentes, à l'exception des obligations techniques liées au risque sismique où à la protection neige et vent.

■ Les couvertures en grands éléments :

Les éléments légers de type panneaux en fibrociment, tôle ou translucide ne résistant pas à la surpression doivent être remplacés par :

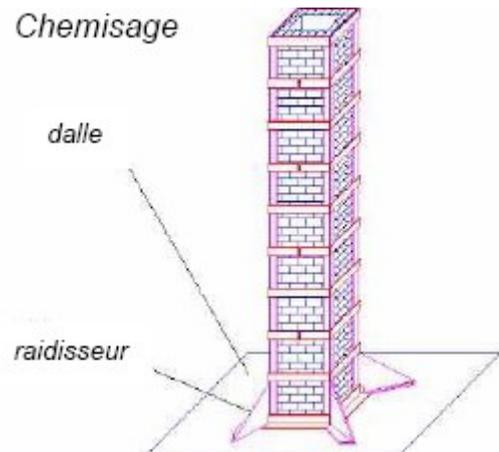
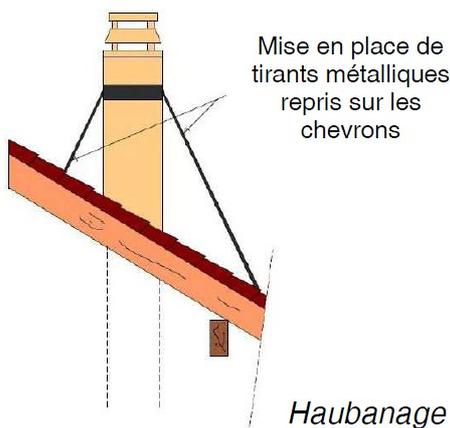
- des éléments plus résistants nécessitant une étude spécifique sur la charpente,
- des petits éléments.

■ Les cloisons :

Eviter la dislocation des cloisons (ex : solidarisation avec les murs porteurs et planchers attenants par tout dispositif permettant d'assurer cette fonction,...etc.)

■ Les cheminées :

Limitier le risque de chute en renforçant les cheminées d'une hauteur supérieure à 1,40 m par toute solution appropriée



Exemples de renforcement

■ les plafonds suspendus :

Assurer la stabilité et l'intégrité du plafond (les panneaux lourds et fragiles ainsi que la pose courante des éléments par appui simple sur profilés en T est à éviter).

■ Le renforcement des ouvertures (vitrage, châssis, fixations)

3 – QUELQUES REGLES SIMPLES

Les équipements lourds (armoires, ballon d'eau chaude...) à l'intérieur d'un bâtiment, peuvent se déplacer, basculer ou être projetés et occasionner ainsi des blessures sur les occupants du bâtiment.

La fixation de ces équipements aux murs, planchers et cloisons par des systèmes adéquats (vis, boulons, chevilles) est à prévoir.





Exemples de fixations